

Article 24

Les versements des recettes et les ordres de paiement doivent s'effectuer sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une banque agréée. Toutefois, la Régie peut ouvrir dans ses limites, des comptes afférents à :

- un fonds d'amortissement; et
- un fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de constitution et d'utilisation de ces fonds.

Section 3**Des opérations du trésor****Article 25**

Pour la réalisation de sa mission de service public, la poste est appelée à se comporter comme un intermédiaire du Trésor. A ce titre, elle peut effectuer les opérations de transfert de fonds du caissier de l'Etat vers ses bureaux de l'intérieur et vice-versa. Elle assure concurremment avec les autres banques la paie des salaires pour les agents de l'Etat gérés par la fonction publique.

Article 26

Toutes les activités, toutes les opérations et toutes les écritures comptables exécutées par la Régie pour le compte du Trésor doivent se conformer à la réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat et aux Instructions en vigueur à la poste. Il en sera de même de celles qui lui seront confiées à l'avenir.

Article 27

En dehors du contrôle exercé par les organes de la Régie et l'inspection générale des finances, les opérations du Trésor sont placées sous la surveillance de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Article 28

Une ordonnance conjointe du Ministre ayant les postes dans ses attributions et du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine le déroulement des opérations prévues à l'article 26 du présent décret.

Section 4**Du contrôle financier****Article 29**

Les comptes de la Régie sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans; il est renouvelable et rémunéré. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle doit être prévue au budget de la Régie.

Article 30

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander les justifications sur les comptes de la Régie. Avant le 15 mars de chaque année, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion. Ils font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures. Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au directeur de la Régie.

Article 31

Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions.

Une copie du rapport est transmise au procureur général de la République et au procureur général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner audit rapport.

Article 32

Outre le contrôle permanent exercé par les commissaires aux comptes, la gestion de la Régie est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

CHAPITRE IV**STATUT DU PERSONNEL****Article 33**

Le personnel de la Régie comprend:

- des fonctionnaires détachés de la fonction publique;
- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel de la Régie.

Le statut du personnel est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre qui a les postes dans ses attributions.

Article 34

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Régie en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagements et de licenciement.

Article 35

Le directeur de la Régie engage et licencie le personnel permanent ou temporaire dans le respect des dispositions du statut du personnel de la Régie et de la législation du travail en vigueur au Burundi.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES****Article 36**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 37

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

8 novembre 1973. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/77 — Régime postal.

(B.O.B., 1975, n° 1, p. 1)

CHAPITRE I**ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS****Article 1**

Le département des postes relève du Ministre ayant les communications dans ses attributions.

Il est dirigé par le directeur, chef d'administration.

Il comprend deux sous-directions chargées respectivement de l'exploitation et de la comptabilité et des approvisionnements.

Les sous-directions sont dirigées chacune par un chef d'administration-adjoint.

Article 2

Les attributions du directeur du département des postes sont déterminées comme suit:

organisation locale des bureaux de poste; désignation du personnel par bureau; vérification, inspection et contrôle sur place des

bureaux postaux; instruction des plaintes; enquêtes; organisation et fonctionnement de l'école postale ou des bureaux; écoles; traitement des rebuts; gestion du personnel.

Le droit de correspondre pour tout ce qui concerne l'organisation spéciale du service avec le Bureau International de l'Union Postale Universelle, les administrations étrangères, les bureaux de poste, les fonctionnaires de surveillance de service, les autres services de la République du Burundi et les particuliers, est délégué au directeur, chef du service des postes.

Il établit les propositions de création, transformation et suppression de bureaux de poste, les propositions des conventions relatives au transport du courrier; il prépare l'étude et le projet des émissions de timbres-poste.

Article 3

Les attributions du sous-directeur chargé de l'exploitation sont déterminées comme suit:

étude des conventions et règlements internationaux se rapportant à la poste aux lettres et aux colis postaux; étude des tarifs postaux; exécution et vérification des conventions avec les transporteurs chargés de l'acheminement du courrier par voie aérienne et voie de surface; décomptes avec les administrations étrangères; instruction des réclamations; étude et conservation des conventions et arrangements; relations avec le service des douanes; statistique générale.

Article 4

Les attributions du sous-directeur chargé de la comptabilité et des approvisionnements sont déterminées comme suit:

vérification des pièces comptables; approvisionnement des bureaux en timbres, matériel et fournitures; gestion et fournitures; gestion du magasin et de la comptabilité des matières; comptabilité générale; préparation des prévisions budgétaires; service de la caisse d'épargne; relations avec l'Institut National de Sécurité Sociale; contrôle de la prise en recette des droits de douane sur envois postaux; étude des conventions et règlements internationaux se rapportant aux mandats de poste et aux chèques postaux; décomptes avec les administrations étrangères; comptes d'ordre se rapportant aux mandats postaux; répertoire général des comptes de chèques postaux.

Article 5

Les bureaux de poste sont de quatre catégories:

- 1°) les perceptions;
- 2°) les sous-perceptions;
- 3°) les bureaux auxiliaires;
- 4°) les agences.

Article 6

Les perceptions sont des bureaux de poste à attributions complètes; elles sont installées dans les centres importants. Elles sont en relation directe avec le public, dans les limites prévues par les actes législatifs et réglementaires, pour toutes les opérations du service.

Elles peuvent être mises en relation directe avec des bureaux étrangers.

Le percepteur, chef d'une perception, est responsable du service qui lui est confié; il a sous ses ordres tout le personnel de son bureau ainsi que celui des sous-perceptions, bureaux auxiliaires et agences qui dépendent de la perception.

Le percepteur, chef d'une perception, est chargé de la vérification périodique des sous-perceptions, des bureaux auxiliaires et des agences de son ressort ainsi que du contrôle réglementaire des diverses branches du service dans son propre bureau.

Article 7

Les sous-perceptions sont des bureaux à attributions simplifiées. Elles sont sous la dépendance administrative d'une perception.

Au point de vue comptable, elles relèvent directement de la direction des postes. Les sous-perceptions participent, dans les limites des actes législatifs et réglementaires, à toutes les opérations du

service, hormis celles qui nécessitent l'intervention de la perception.

Elles peuvent être mises en relation directe avec des bureaux étrangers. Les sous-perceptions sont gérées par des agents du cadre des postes.

Article 8

Les bureaux auxiliaires n'ont que des attributions limitées. Ils participent au débit de valeurs postales et de timbres pension, aux services de la poste aux lettres, des colis, mandats et chèques postaux dans les limites fixées par le directeur, chef du service.

Ils dépendent d'une perception.

Les bureaux auxiliaires sont gérés par des facteurs du service des postes engagés par contrat.

Article 9

Les agences participent au débit de valeurs postales courantes et au service de la poste aux lettres, à l'exception des envois avec valeur déclarée ou grevés de frais. Elles sont gérées par des agents du Gouvernement appartenant à une autre administration et qui assument le service conjointement avec leurs fonctions principales.

Article 10

Dans les localités où il n'existe pas de bureaux de poste, le bureau communal sert d'intermédiaire pour l'acceptation et la remise des envois postaux définis par voie d'ordonnance.

Article 11

Les membres du personnel des postes sont hiérarchiquement subordonnés au directeur, chef du service des postes.

Article 12

Moyennant autorisation du directeur, chef du service des postes et dans les limites qu'il détermine, les particuliers peuvent être autorisés à débiter des timbres-poste et autres marques d'affranchissement.

Article 13

Le tableau de l'annexe I à la présente ordonnance détermine les catégories des bureaux de poste, ainsi que le bureau d'attache des sous-perceptions, des bureaux auxiliaires et des agences.

CHAPITRE II

DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 14

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les célogrammes et les petits paquets.

Article 15

Les limites de poids et de dimensions des envois de la poste aux lettres sont fixées conformément aux indications du tableau de l'annexe III à la présente ordonnance.

Article 16

En règle générale, les envois désignés à l'article 14, à l'exception de ceux bénéficiant de la franchise postale, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales.

Lorsque des lettres ou des cartes postales, non ou insuffisamment affranchies sont déposées en grand nombre, le service des postes a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues à l'article 43 pour les envois recommandés, à l'article 76 pour certaines catégories d'envois réexpédiés et l'article 97 pour les envois avec valeur déclarée, les lettres et les cartes postales sont passibles, à la charge soit du destinataire, soit de la lettre adoptée par le pays de distribution et le dénominateur, la même taxe adoptée par le bureau d'origine. Le résultat obtenu est éventuellement arrondi au franc supérieur. Cette taxe ne peut être inférieure à 3 francs.

Le même traitement est appliqué, dans les cas précités, aux autres envois de la poste aux lettres, introduits à tort dans le service.

Article 17

L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe III à la présente ordonnance est interdite. Les envois contenant des objets et admis à tort à l'expédition devront subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du même tableau.

Article 18

Par dérogation aux dispositions du *littera b* du tableau de l'annexe III à la présente ordonnance, les imprimés et les petits paquets passibles de droits de douane sont admis.

Il en est de même des lettres contenant des objets passibles de droits de douane à destination des pays qui admettent ce genre d'envoi.

Les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer, expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, sont admis dans tous les cas.

Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte gommée ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle fournie par l'administration. En ce qui concerne les petits paquets, l'emploi de l'une de ces étiquettes est obligatoire dans tous les cas.

Les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane au nombre prescrit, conformes au modèle adopté, remplies et signées par l'expéditeur ou son mandataire.

Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

Le service des postes n'assume aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Les bureaux de perception et de sous-perception des postes tiennent à la disposition du public, qui peut la consulter, la liste des pays qui admettent les petits paquets dépassant 500 grs et les envois «express» et qui autorisent l'insertion d'objets passibles de droits de douane dans les lettres.

Article 19

Sauf l'exception prévue pour les affranchissements collectifs, (article 38) tout envoi de la poste aux lettres doit porter une adresse indiquant le destinataire et le lieu de destination.

L'adresse doit, autant que possible, mentionner:

- a) le nom, la qualité ou la profession du destinataire;
- b) la rue, le numéro de la maison qu'il habite, ou le numéro de la boîte postale particulière (B.P.)

Lorsqu'il s'agit d'envois ordinaires, le nom du destinataire peut être remplacé par des initiales, par des chiffres ou par une simple indication du domicile où l'envoi doit être déposé, sauf quand il s'agit de correspondances adressées «poste restante» dans ce dernier cas, l'adresse comporte obligatoirement le nom du destinataire.

Les envois sous des noms supposés, ou sous le couvert des agents des postes sont interdits.

Il est recommandé:

- a) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur;
- c) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches, ni équivoque si le lieu de destination n'est pas le siège d'un bureau de poste, d'indiquer ce dernier ou du moins la division ou subdivision territoriale dans laquelle il est situé;

d) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;

e) d'ajouter le mot «lettre» du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;

f) d'ajouter les mentions «imprimés» ou «cécogrammes» sur les envois qui appartiennent respectivement à ces catégories;

g) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts;

h) pour les envois à destination de l'étranger, d'écrire en capitales les noms de la localité et du pays de destination et d'indiquer, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal. De libeller également l'adresse en caractères et chiffres spéciaux utilisés éventuellement dans le pays de destination.

Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ainsi qu'à l'application des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement, l'expéditeur doit attacher solidement à l'envoi une étiquette-adresse de 70 x100 mm minimum. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Article 20

L'affranchissement s'opère soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'administration, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage autorisé par le service des postes.

L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un sac spécial, est opéré par l'un des moyens visés au *littera* précédent et représenté pour le montant total sur l'étiquette extérieure du sac.

Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent être appliqués, en principe par l'expéditeur, du côté de la suscription et, autant que possible, à l'angle supérieur droit. Leur montant est acquis au Trésor par le fait du dépôt à la poste.

Article 21

L'adresse des envois expédiés «poste restante» doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 22

Les envois ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne donnent pas lieu à enregistrement, doivent être remis à un bureau de poste ou déposés dans les boîtes aux lettres.

Dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste, ils peuvent toutefois être confiés à un agent chargé officiellement du service des courriers, ou être insérés dans les dépêches spéciales privées formées à l'adresse d'un bureau de poste.

Article 23

Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

- a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
- b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telle que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci;
- c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la plus grande dimension de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;
- d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpe de l'enveloppe. A cette

fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;

e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;

f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, les envois sous enveloppe à panneau ouvert et les envois sous enveloppe comportant plus d'un panneau.

Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'annexe II de la présente ordonnance.

Article 24

Il est recommandé de conditionner solidement les envois, particulièrement s'ils sont destinés à des pays éloignés. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Les envois contenant des objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des huiles, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés au paragraphe f du tableau de l'annexe III de la présente ordonnance doivent être conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou autre matière protectrice similaire de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, matière plastique, etc...) placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou autre matière résistante et épaisse;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages;

Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en matière plastique résistante et épaisse;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que des pièces de bois; pièces métalliques, etc... qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'objet lui-même, ou, à défaut, sur une étiquette-adresse aux dimensions présumées au tableau de l'annexe II à la présente ordonnance et qui doit être solidement attachée à l'envoi.

Article 25

Les envois autres que les lettres et les cartes postales doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile ne soit entravée.

Ils doivent être placés soit sous bande, sur rouleau, entre des cartons, soit dans des sacs, des boîtes, des enveloppes ou des étuis ouverts ou dans des sacs, des boîtes, des enveloppes ou des étuis

non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer.

Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandises placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé.

Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, l'administration peut exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elle, soit d'une autre manière satisfaisante.

Lorsque la réglementation du pays de destination le permet; les journaux et écrits périodiques déposés en nombre peuvent être insérés sous emballage en matière plastique clos et transparent. L'adresse du destinataire est apposée sur une étiquette-adresse placée sous ou sur la pellicule de plastique et disposée dans le sens de la plus grande dimension. Une bande opacifiée blanche faisant partie intégrante de l'emballage et située sur la même face et dans le même sens que l'étiquette-adresse comporte le nom et l'adresse de l'expéditeur, l'affranchissement, ainsi que les indications préimprimées permettant de préciser les motifs éventuels de non distribution ou, le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire.

Article 26

Les matières biologiques périssables emballées et étiquetées dans les conditions stipulées par le règlement des postes sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus.

Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les pays dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

Article 27

Les matières radioactives sont admises au transport par la poste dans les conditions stipulées par le règlement des postes, elles sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Les envois de l'espèce sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne. Cet échange est en outre limité aux relations entre les pays dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

Article 28

Sous réserve d'observer les règles relatives à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sauf pour les envois normalisés, sous enveloppe à panneau transparent ou contenant des matières biologiques ou des matières radioactives.

La place nécessaire au recto pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 29

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre

«Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées émanant de l'industrie privée.

Les cartes postales doivent être expédiées à découvert; c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière

re très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

Article 30

Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron ou d'un négatif. L'administration d'origine décide si l'objet en question a été reproduit sur une matière et par un procédé admis.

Ces envois sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions de l'article 25.

Ne peuvent pas être expédiés comme imprimés:

- a) les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- b) les copies obtenues au moyen du décalque, les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- c) les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractères mobiles ou non;
- d) les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet;
- e) les films et les enregistrements sonores.
- f) les bandes de papier perforées ainsi que les cartes du système mécanographique porteuses de perforations, de traits ou de marques pouvant constituer des annotations.

Plusieurs reproductions, obtenues par les procédés admis, peuvent être réunies dans un envoi d'imprimés; elles ne doivent pas porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.

Les cartes portant le titre «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 29, dernier alinéa.

Article 31

Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque:

- a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire avec ou sans mention des qualités, profession et raison sociale;
- b) le lieu et la date d'expédition de l'envoi;
- c) le numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi.

En plus de ces indications, il est permis:

- a) de biffer, de marquer ou de souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;
- b) de corriger les fautes d'impression.

Les additions et corrections prévues aux paragraphes précédents doivent être dans un rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel.

Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

- a) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, partitions de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires

demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots «broché», «cartonné» ou «relié»;

- b) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;

- c) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au maximum;

- d) sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques; le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

- e) sur les productions littéraires et artistiques imprimées: une dédicace consistant en un simple hommage conventionnel;

- f) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions, les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires, des avions, des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

- g) sur les avis de passage: le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

- h) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que «bon à tirer», «vu-bon à tirer» ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

- i) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces les cotes de bourses et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus: des chiffres; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

- j) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que la date du changement.

- k) sur les cartes matricules échangées en service interne, entre organismes industriels, commerciaux agricoles, etc...: les noms, prénoms, profession, adresse, lieu et date de naissance ou de mariage, les noms et prénoms du père et de la mère, et, en général, tout renseignement concernant l'état civil ou l'identité d'une tierce personne.

Il est enfin permis de joindre:

- a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi;

- b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une formule de versement ou une formule de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis d'indiquer par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;

- c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

Article 32

Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions d'une carte postale peuvent être expédiés à découvert sans bande ou enveloppe.

La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service.

Les imprimés expédiés sous forme de cartes ne remplissant pas les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 sont traités comme

lettres, à l'exception, toutefois, de ceux dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso, qui sont considérés dans tous les cas comme non affranchis et traités en conséquence.

Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être enfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux; dans ces cas, les paquets ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au tableau de l'annexe II de la présente ordonnance.

Article 33

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées aux guichets des bureaux de poste au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc, d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire.

Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 34

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie.

Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 35

Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention «Petit paquet» ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

Il est permis d'y insérer une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangées entre l'expéditeur, et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Il est aussi permis d'y insérer:

a) tout autre document n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet;

b) des disques phonographiques, des bandes, des films soumis ou non à un enregistrement sonore, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou autres moyens semblables ainsi que des cartes D.S.L.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

Les petits paquets en provenance ou à destination de l'étranger doivent être revêtus d'une étiquette mod. CL (17/P).

Si l'administration du pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, ces envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées mod. C2 (92/P) et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle.

Moyennant autorisation, les petits paquets en service interne peuvent être fermés sous réserve pour l'expéditeur, dans la demande écrite adressée à la direction des postes, de s'engager:

1°) à utiliser un emballage rigide ou semi-rigide;

2°) à n'insérer dans les envois aucune note ou document tenant lieu de correspondance actuelle ou personnelle;

3°) à respecter les autres dispositions régissant le service des petits paquets;

4°) à revêtir les objets de cette catégorie de la mention «autorisation de clore n°.....»

Les petits paquets bénéficiant du régime de l'autorisation de clore peuvent être ouverts d'office par le service des postes, aux fins de vérification du contenu.

Article 36

Sauf les exceptions prévues à la présente ordonnance, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

Article 37

La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée. La taxe applicable au poids total de l'envoi est dans ce cas celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Le poids total ne peut dépasser 2 kgrs.

Le poids des objets passibles de la taxe des petits paquets ne peut dépasser 1 kgr.

Article 38

Les imprimés non pourvus de l'adresse des destinataires, ni de figurines d'affranchissement, déposés par un même expéditeur au nombre minimum de cent exemplaires, sont admis au transport par la poste, s'ils sont à distribuer par un ou plusieurs bureaux, à tous les abonnés aux boîtes postales pour le retrait des correspondances et aux dépêches postales.

Les imprimés ordinaires remis non pliés doivent être suffisamment consistants rigides pour pouvoir être manipulés et distribués sans difficultés. S'ils sont pliés, le nombre de plus doit être suffisant pour donner aux envois une certaine consistance telle celle d'une carte postale.

Article 39

Le montant des affranchissements des imprimés sans adresse ni figurines d'affranchissement est perçu en espèces et contre quittance, au moment du dépôt des envois.

Article 40

Les imprimés sans adresse ni figurines d'affranchissement doivent être groupés par bureau destinataire et déposés au guichet d'un bureau de poste (perception ou sous-perception).

Le dépôt est effectué à l'appui d'un bordereau récapitulatif, mentionnant par bureau destinataire, et dans l'ordre alphabétique, le nombre d'exemplaires à expédier, ce bordereau, accompagné d'un spécimen de l'objet à distribuer, doit être daté et signé par le déposant.

Les imprimés à destination d'un même bureau sont placés par les soins de l'expéditeur, sous un emballage solide et approprié muni d'une étiquette portant le nom de l'expéditeur, celui du bureau destinataire, ainsi que le nombre d'imprimés compris dans le paquet. Dans la composition des paquets contenant des journaux, les numéros doivent être superposés et non insérés les uns dans les autres.

Article 41

Moyennant autorisation préalable de la direction des postes, les journaux et publications périodiques expédiés en service interne sous bande adressée peuvent être affranchis en numéraire.

En lieu et place de timbres-poste, les bandes des envois doivent être revêtues de l'indication du bureau d'origine et de la mention «P.P.»

Cette mention doit être encadrée d'un fort trait gras, Elle doit être obtenue au moyen de la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression; l'emploi d'un cachet n'est pas autorisé.

Le dépôt s'effectue à l'appui d'un bordereau mentionnant le nombre de paquets, leur poids unitaire, les taxes et surtaxes aé-

riennes à percevoir, la date et le numéro du journal ou de la publication.

Article 42

Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 14 peuvent être expédiés sous recommandation.

Sont qualifiés «recommandés» les envois dont l'expéditeur veut se faire délivrer un récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Article 43

La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Les envois non ou insuffisamment affranchis introduits à tort dans le service sont passibles à la charge soit du destinataire, soit de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant (service interne) ou établie en fonction du montant simple de l'affranchissement manquant (service international).

Article 44

Les envois recommandés doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'en-tête «Recommandé».

Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

L'expédition de pièces de monnaie sous recommandation n'est admise que sous forme de lettre et à la condition que les pièces soient convenablement fixées à l'intérieur des enveloppes.

Les envois ne peuvent porter l'énonciation d'aucune valeur.

Article 45

Les envois à recommander doivent être présentés au guichet dûment affranchis pendant les heures d'ouverture des bureaux de poste. L'expéditeur reçoit gratuitement un récépissé sommaire de son envoi.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste, le public peut, à ses risques et périls, soit déposer les objets à recommander dans les boîtes aux lettres accrochées aux véhiculés affectés au transport des courriers, soit les confier à un agent chargé officiellement du service des courriers, soit les insérer dans une dépêche privée à l'adresse d'un bureau de poste.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'administration ne prend cours qu'au moment de la délivrance par un bureau postal d'un récépissé à l'expéditeur.

Article 46

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, la taxe spéciale fixée par décret présidentiel.

Les envois doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention «Avis de réception ou l'empreinte du timbre «A.R.» complétée par la mention «Par Avion» lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer son nom et son adresse en caractères latins à l'extérieur de l'envoi et au recto de la formule «avis de réception».

Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception, le recto de la formule utilisée doit porter, en caractères très apparents, la mention «Renvoi par avion»; une empreinte ou une étiquette «Par avion» de couleur bleue est de plus apposée sur la formule. Dans ce cas, la surtaxe aérienne à payer est égale à celle prévue pour une carte postale à destination du pays correspondant; elle est représentée en timbres-poste sur l'envoi avec les autres taxes.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminées par l'article 82. Toutefois, la surtaxe aérienne correspondante peut être perçue lorsque l'expéditeur a exprimé le désir que la transmission de la demande ainsi que le renvoi de l'avis de réception aient lieu par la voie aérienne. Cette surtaxe est représentée sur la formule de réclamation jointe à l'avis de réception.

Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue pour les réclamations.

Les avis de réception émanent de l'agent des postes du bureau de destination; ils ne sont délivrés que sur le vu de documents postaux établissant que le destinataire ou la personne qualifiée pour agir à sa place a pris livraison de l'envoi qui lui était destiné.

Article 47

La demande d'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé doit être adressée au chef du service des postes par l'intermédiaire du percepteur du bureau de poste de départ ou d'arrivée de l'envoi.

Article 48

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent peut être différé si l'administration n'est pas encore fixée sur le sort de l'envoi ou lorsque n'est pas tranchée la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure.

Après paiement de l'indemnité, l'administration est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une partie d'un tel envoi antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier, ou, par application de l'article 22 paragraphe 3 du décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971, le destinataire, est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si dans ce délai l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas l'envoi, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'administration qui a supporté le dommage.

Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'administration qui a supporté le dommage.

Article 49

Les envois de la poste aux lettres recommandés peuvent être expédiés contre remboursement dont le montant maximum est égal à celui qui est fixé pour les mandats-poste, quel que soit le mode de liquidation.

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés par mandat de remboursement, versement ou virement à un compte courant postal.

Les envois contre remboursement sont soumis aux conditions d'admission et aux taxes applicables à la catégorie à laquelle ils appartiennent. De plus, l'expéditeur acquitte à l'avance les taxes fixées par décret présidentiel.

Les taxes perçues au dépôt sont représentées en valeurs d'affranchissement sur les envois.

Les envois recommandés crévés de remboursement doivent porter, d'une manière, très apparente, du côté de la suscription, l'en-tête «remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

Ce montant ne peut comprendre de fraction de franc.

– L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre.

L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi, son nom et son adresse en caractères latins.

Article 50

L'expéditeur d'un envoi recommandé contre remboursement peut demander l'annulation ou la modification du montant du remboursement.

En cas d'augmentation, il doit payer, pour la majoration; la taxe proportionnelle pour les liquidations par mandat de remboursement; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Les demandes de cette nature sont soumises aux règles et formalités prescrites pour les demandes de retrait ou de modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres.

Article 51

Les envois contre remboursement doivent être retirés au guichet des bureaux de poste. Ceux à distribuer à intervention d'une dépêche spéciale privée ou officielle ne sont livrés qu'après paiement des frais dont ils sont grevés.

L'arrivée d'un envoi recommandé contre remboursement est notifiée au destinataire au moyen d'un avis mentionnant la somme à payer par l'intéressé.

Article 52

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de trente jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire, ou du lendemain de l'expédition de la dépêche postale privée ou officielle renfermant l'avis d'arrivée.

A l'expiration du délai de garde, l'envoi est retourné au bureau d'origine.

L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'envoi au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement dès réception de l'avis d'arrivée. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire refuse formellement tout paiement.

Article 53

La perte d'un envoi recommandé contre remboursement engage la responsabilité de l'administration dans les conditions prévues à l'article 22 du décret présidentiel n° 1/133 du 4 octobre 1971.

Article 54

Le service des postes est responsable des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.

En outre, le service des postes est responsable, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.

Le service des postes n'assume aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

Après le paiement de l'indemnité, le service des postes a un droit de recours jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 55

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

a) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 36, lettre c et à l'annexe III de la présente ordonnance;

b) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;

c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi.

Article 56

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé au déposant des fonds. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire et est acquis définitivement au Trésor après l'expiration du délai légal de prescription prévu par le chapitre XII concernant les mandats-poste.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par la législation sur le service des mandats-poste.

Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal ne peut être effectué, le service

des postes convertit les fonds en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

Article 57

Sont qualifiés «Exprès» les envois de la poste aux lettres pour lesquels l'expéditeur demande la remise à domicile, par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée au bureau distributeur.

Ces envois sont pourvus, à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée de couleur rouge clair portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès».

A défaut d'étiquette, le mot «Exprès» doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge.

Tous les bureaux de poste participent au service des envois à remettre par exprès.

Article 58

Les envois à remettre par exprès sont, autant que possible, présentés au guichet d'un bureau de poste.

Le public a cependant la faculté de déposer les exprès non recommandés ni assurés dans les boîtes aux lettres ou de les insérer dans les dépêches spéciales privées à l'adresse d'un bureau de poste.

Les exprès remis aux agents chargés officiellement du service des courriers, sont traités comme tels par le premier bureau de poste intervenant dans l'acheminement.

Il n'est pas donné reçu des envois exprès ordinaires.

Article 59

En sus du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, du mode de transport et des opérations spéciales, les envois exprès supportent la taxe spéciale fixée par décret présidentiel.

Elle est payable d'avance et destinée à couvrir les frais d'exploitation ainsi que les frais de remise à domicile dans le rayon de distribution du bureau de poste de la localité de destination.

Article 60

Tout envoi portant la mention «Exprès», trouvé dans une boîte aux lettres ou provenant d'une dépêche spéciale est traité comme envoi ordinaire lorsqu'il n'est pas complètement affranchi pour le montant total des taxes payables à l'avance.

L'agent des postes qui intervient en premier lieu biffe la mention «Exprès» et porte sur l'envoi l'annotation «Affranchissement insuffisant» qu'il paraphe.

Toutefois, s'il s'agit d'un enregistré, le bureau d'origine est forcé en recette et l'affranchissement de l'envoi est dûment complété par le bureau intermédiaire ou de destination qui constate l'insuffisance de l'affranchissement.

Article 61

Les envois «Exprès» de toute nature sont expédiés vers le lieu de leur destination par la première occasion qu'il est possible d'utiliser. Toutefois l'emploi de la voie aérienne n'est autorisé que pour autant que l'expéditeur ait acquitté la surtaxe aérienne éventuellement prévue pour ce mode de transport.

Article 62

Les taxes dues par les destinataires d'envois quelconques confiés à la poste sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ceux-ci leur sont présentés, mais avant qu'ils aient pris connaissance de leur contenu ou qu'ils les aient décachetés.

Article 63

Sous réserve des dispositions de l'article 51 premier alinéa, relatif aux envois contre remboursement, dans les localités siège d'un bureau de poste, les envois sont, sauf demande contraire, portés au domicile des destinataires dans un rayon de 3 kilomètres, ainsi que dans les agglomérations aux limites plus éloignées, où il appartient à l'autorité compétente de désigner éventuellement le bureau de distribution et son ressort.

Dans les localités non pourvues d'un bureau de poste, les envois doivent être retirés des mains de l'agent chargé officiellement du service des courriers.

Toutefois, il est loisible aux destinataires d'user pour la remise de leurs envois, des facilités accordées par le service des boîtes particulières pour le retrait de ces envois ou par le service des dépêches spéciales privées.

Article 64

Lorsque l'adresse d'une lettre ordinaire porte un nom commun à plusieurs personnes dans la même localité sans qu'il y ait de désignation particulière à l'une d'elles, ces personnes sont convoquées au bureau. Là, si tous les homonymes y consentent, il est procédé à l'ouverture de la lettre et elle est, sauf opposition par l'un d'eux, remise à celui qui s'en déclare le destinataire.

Si l'un des intéressés s'abstient de comparaître ou de notifier son opposition, il est censé consentir à l'ouverture et, le cas échéant, à la délivrance de la lettre.

En cas de contestation, la lettre est refermée, il est fait mention sur l'adresse de la cause qui en a empêché la distribution.

Elle est ensuite traitée comme envoi à l'adresse incomplète.

Article 65

Les envois recommandés sont délivrés contre reçu au destinataire, à son fondé de pouvoir ou à ses ayants droit.

Les envois de l'espèce à faire suivre au-delà du bureau de poste qui dessert les destinataires sont considérés comme régulièrement délivrés, lorsque le service des postes peut établir que la dépêche spéciale privée dans laquelle ils étaient compris a été remise à la personne qualifiée pour en prendre livraison ou à son délégué et acceptée sans réserve.

Article 66

La procuration doit être spéciale ou, si elle est générale, exprimer formellement l'autorisation de retirer les envois postaux.

La procuration donnée par substitution n'est admise que lorsque le droit de substituer a été expressément accordé par le mandant.

La procuration peut être faite sous seing privé; elle doit être contresignée par deux témoins. Si le mandant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention dans la procuration et la signature est remplacée par une croix ou par la marque ordinaire de l'intéressé. Le ou les mandataires apposent leur signature ou leur marque habituelle sur la procuration.

La procuration doit être remise au bureau de poste de la résidence du mandant; elle est passible, par mandataire et par année calendrier de la taxe fixée par décret présidentiel. La durée de validité de la procuration est limitée à 3 ans.

Toute procuration cesse ses effets par la révocation des mandataires, par la renonciation de ceux-ci au mandat, par la mort, la faillite ou la déconfiture soit des mandats, soit des mandataires, par la constitution de nouveaux mandataires pour la même affaire, sauf stipulation du maintien des pouvoirs antérieurs et par le non paiement de la taxe exigible.

Article 67

Les envois recommandés adressés à des personnes qui ne savent pas signer, leur sont délivrés en présence de deux témoins identifiés par l'agent des postes, qui certifient la remise au-dessous de la croix ou marque ordinaire du destinataire.

Article 68

Les correspondances adressées à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées et à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire doivent être délivrées aux destinataires,

Le reçu signé par eux pour les envois recommandés est valable, à moins d'opposition formulée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent.

Article 69

Les correspondances adressées aux sociétés civiles ou commerciales sont remises, soit au siège social, soit au domicile indiqué dans la souscription.

Le reçu des envois recommandés est donné au nom des sociétés par les associés, gérants, administrateurs, directeurs, liquidateurs ou autres personnes physiques à celles statutairement qualifiées, qui ont justifié de leurs qualités en déposant au bureau des postes de distribution une copie certifiée conforme de l'acte ou de la décision judiciaire établissant leurs pouvoirs, ou en notifiant à ce bureau le numéro et la date de la publication officielle du gouvernement qui reproduit l'acte leur conférant leurs qualités.

Ces copies et ces notifications sont exemptées de la taxe de procuration prévue à l'article 66 ci-avant.

Les subdélégations accordées par les fondés de pouvoir conformément aux dispositions de l'article 66 (alinéa 2) sont soumises à la taxe.

Il en est de même des procurations données aux gérants de comptoirs, succursales ou agences relevant du fondé de pouvoir de la société.

Article 70

Les envois recommandés dont la souscription désigne une personne chez qui le destinataire fait élection de domicile peuvent être délivrés à cette personne contre reçu signé par elle.

Sont assimilées aux correspondances adressées à un domicile élu, celles qui portent la mention d'un second destinataire précédée de l'une des indications «chez», «aux bons soins de», «care of», «c/o», «pour remettre à», «p/r», «à l'intention de», ou toute autre expression ou abréviation équivalente. Il en est de même des correspondances expédiées par l'intermédiaire du destinataire d'une dépêche spéciale privée.

Article 71

Le destinataire d'envois recommandés ne peut procéder à leur ouverture avant d'en avoir donné décharge; il ne peut exiger des agents des postes aucune constatation de l'état des envois, ni aucune vérification du contenu.

Le destinataire peut demander que la remise ne lui soit faite qu'au bureau des postes et que l'envoi soit ouvert en présence des témoins qu'il aura amenés.

Article 72

Les avis d'arrivée des exprès à retirer au guichet sont établis immédiatement après la réception des envois; ils sont ensuite distribués par porteur spécial en même temps que les autres exprès à remettre à domicile.

Un avis d'arrivée est laissé au domicile du destinataire de tout envoi exprès non distribué lors de la présentation, il doit mentionner, le cas échéant, le montant des sommes à payer par le destinataire.

En cas d'absence du destinataire, l'avis d'arrivée d'un envoi exprès à retirer au guichet est laissé au domicile de l'intéressé.

Article 73

Il est permis aux destinataires d'envois exprès de désigner une habitation voisine du bureau, où leurs correspondances peuvent être remises, ou de désigner un porteur particulier pour retirer au bureau les envois parvenant à leur adresse.

Article 74

En cas de refus de la part du destinataire d'acquitter la taxe due pour l'affranchissement insuffisant d'un exprès postal ou par surcroît de frais, l'envoi n'est pas remis mais renvoyé à qui il est restitué contre paiement des taxes et frais dont il est grevé.

Article 75

Les envois de toute nature adressés à des personnes décédées tombent en rebut, à moins qu'un acte légal n'en autorise la remise au curateur légal aux successions, à un exécuteur testamentaire, à l'un des héritiers ou à toute autre personne.

Article 76

En cas de changement de résidence du destinataire les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription des envois. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

Les envois de la poste aux lettres à réexpédier ou à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire sont passibles d'une taxe complémentaire égale à la différence entre la taxe combinée aérienne et la taxe ordinaire d'un envoi de même poids et de même catégorie.

Les envois adressés à des destinataires ayant changé de résidence sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxes afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre la taxe d'affranchissement déjà acquittée et celle qui aurait été perçue si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination ou, dans les relations internationales, d'une taxe établie en fonction du montant simple de cette différence (cfr article 16).

Le même procédé s'applique aux envois réexpédiés par la voie aérienne en ce qui concerne la surtaxe aérienne pour le parcours ultérieur.

Les envois ordinaires ou recommandés qui sont renvoyés aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service comme des envois réexpédiés; ils sont traités comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Article 77

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 52 relative aux envois contre remboursement, le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés «Poste Restante» est fixé à un mois, non compris celui de l'arrivée au bureau.

Toutefois, l'expéditeur peut demander un délai plus court par une annotation portée sur l'envoi.

Article 78

Les envois de la poste aux lettres qui ne peuvent être livrés au destinataire pour un motif quelconque sont qualifiés «envois non distribuables», il en est de même des envois qui n'ont pas été réclamés dans les délais fixés à l'article précédent.

Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. En outre, le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

Les envois de la poste aux lettres sans valeur qui ne peuvent être restitués aux expéditeurs sont tenus en instance pendant un délai de trois mois à dater de l'ouverture, après quoi ils sont détruits. Les envois recommandés sont conservés pendant un an au minimum.

Les envois contenant des valeurs non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir du jour du dépôt, sont acquis au Trésor.

En ce qui concerne les envois de la poste aux lettres à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur, les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 de l'article 74 sont d'application.

Article 79

Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés ou renvoyés à l'origine comme envois non distribuables sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Article 80

L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:

- a) n'a pas été livré au destinataire;
- b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'annexe III (premier alinéa litera a à h) de la présente ordonnance;
- c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au pays dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois à la demande de l'expéditeur.

Si l'envoi n'a pas été expédié, il peut être restitué à l'expéditeur, pour autant que ce dernier fournisse la preuve que l'envoi émane de lui. Le montant de l'affranchissement n'est pas remboursé.

L'adresse d'un envoi qui n'a pas encore été expédié peut être rectifiée au bureau de poste par l'expéditeur dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent.

Toute demande de retrait ou de modification d'adresse d'envois déjà expédiés donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle adopté par l'administration. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt.

La demande est transmise, par voie postale ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale fixée par décret présidentiel, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante.

La formule conforme, à transmettre par voie postale, est accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

Si l'expéditeur désire être informé par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.

Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues ci-dessus.

Le renvoi à l'origine d'un envoi ou la réexpédition de celui-ci sur la nouvelle destination par suite d'une demande de retrait ou de modification d'adresse a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante.

Article 81

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues à l'article précédent pour le changement d'adresse proprement dit.

Article 82

Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

Toute réclamation est établie, par l'expéditeur, sur une formule du modèle adopté par l'administration qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la souscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contenance et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation donne lieu à la perception de la taxe spéciale fixée par décret présidentiel. Cette taxe est représentée par un timbre-poste appliqué sur la formule et oblitéré au moyen du timbre à date. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe de réclamation.

Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû à la demande de l'expédi-

teur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.

Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe perçue de ce chef est restituée.

CHAPITRE III

DES LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Article 83

Il peut être expédié sous la désignation de «envois avec valeur déclarée» des «Lettres avec valeur déclarée» contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur, ainsi que des «boîtes avec valeur déclarée» contenant des bijoux ou autres objets précieux, avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux pays contractants qui déclarent assurer ce service.

Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les pays dont les administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet.

Les renseignements concernant ce genre d'envois sont fournis par les bureaux de perception des postes. Tous les bureaux de perception et de sous-perception des postes coopèrent au service des envois avec valeur déclarée.

Article 84

Le maximum d'assurance autorisé pour les envois avec valeur déclarée est fixé à 28.600 Frs dans toutes les relations.

La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leur frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

Article 85

Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et dimensions applicables aux lettres ordinaires. Elles doivent en outre remplir les conditions suivantes:

a) les enveloppes doivent être fermées au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe; les cachets, au nombre minimum de cinq, doivent être faits d'une même cire, être exempts de toute altération ou surcharge et reproduire la même empreinte.

b) les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets; il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à panneau transparent, ainsi que des enveloppes à bords colorés;

c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets; les envois présentés sous forme de paquets sont admis du moment que le mode de fermeture et le nombre de cachets soient tels qu'il est impossible d'arriver au contenu sans laisser des traces apparentes;

d) les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe; ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de celle-ci. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent au service postal.

Les boîtes avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes:

a) être en bois ou en métal et suffisamment résistantes;

b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 mm; elles ne peuvent excéder le poids de 1 kg, ni les di-

mensions de 30 cm en longueur, 20 cm en largeur et 10 cm en hauteur; les dimensions minima sont celles fixées pour les lettres;

c) les faces supérieures et inférieures des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans noeuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur; elles doivent être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

Article 86

Les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés aux expéditeurs.

Article 87

En service international, les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane, de même que les boîtes avec valeur déclarée sont revêtues, au recto, de la partie supérieure d'une étiquette verte spéciale; elles doivent en outre être accompagnées d'une déclaration en douane, en nombre requis, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire.

Le service des postes n'assume aucune responsabilité du chef des déclarations en douane sous quelque forme que celles-ci soient faites et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 88

La valeur déclarée exprimée en monnaie locale doit être inscrite par l'expéditeur ou son mandataire au-dessus de l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre.

En service international, le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

Article 89

Les taxes des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doivent être acquittées à l'avance.

Article 90

Les envois avec valeur déclarée doivent être déposés au guichet, pendant les heures d'ouverture du bureau de perception ou de sous-perception. Les bureaux auxiliaires interviennent dans les limites fixées par le directeur, chef du service des postes. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur ou à son mandataire au moment du dépôt.

Article 91

Indépendamment des interdictions reprises à l'annexe III de la présente ordonnance, 1^{er} alinéa, litera a,c,d,e,g,h,i,j, 2^{ème} alinéa, 1^o et 2^o et 3^{ème} alinéa 1^o, qui s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée, il est interdit d'expédier:

a) dans les lettres et les boîtes: des animaux vivants; les envois en contenant introduits à tort dans le service, sont détruits sur place à l'intervention du service de l'hygiène;

b) dans les boîtes: des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconque au porteur; les boîtes en contenant, introduites à tort dans le service, sont saisies et transmises au parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.

Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, les envois en contenant sont traités comme ceux visés sous le litera b) de l'alinéa précédent; elles peuvent cependant contenir une facture ouverte réduite à ses énonciations constituti-

ves ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les envois tombant sous le coup de l'une des interdictions prononcées au présent article sont renvoyés à l'origine lorsqu'ils émanent de l'étranger; toutefois, les envois qui contiennent les objets visés à l'annexe III, 1er alinéa, littéra c, g et h devront subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du tableau.

Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un seul document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur. Toute lettre avec valeur déclarée qui ne répond pas aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires et qui a été admise à tort, comme toute boîte avec valeur déclarée qui excède le poids ou les dimensions prescrites à l'article 85, 2^{ème} alinéa, littéra b, est renvoyée à l'origine.

Article 92

Les envois avec valeur déclarée sont admis par la voie aérienne, dans les relations entre les pays qui acceptent l'échange des envois de l'espèce; l'utilisation de cette voie donne lieu au paiement de la taxe combinée applicable aux lettres et cartes.

Article 93

Il peut être demandé par l'expéditeur la remise à domicile par porteur spécial d'un avis d'arrivée de l'envoi, aux conditions et sous les réserves prévues pour les envois recommandés à distribuer par exprès.

Dans les pays dont les administrations consentent à se charger de ce service, les envois avec valeur déclarée par exprès sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après leur arrivée.

Article 94

Si le destinataire d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée refuse d'en prendre livraison, cette lettre ou cette boîte est immédiatement renvoyée à l'expéditeur avec la mention écrite des motifs du refus.

Article 95

Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être expédiées contre remboursement aux conditions fixées pour les envois recommandés contre remboursement.

Indépendamment des taxes fixes et proportionnelles de remboursement, elles sont soumises aux formalités et taxes des envois avec valeur déclarée de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Article 96

Les dispositions du chapitre II concernant les envois de la poste aux lettres sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent chapitre et plus particulièrement les dispositions des articles ci-après:

- a) article 46 avis de réception;
- b) article 48 paiement de l'indemnité;
- c) article 50 demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement;
- d) article 54 garantie des sommes encaissées;
- e) article 56 mandats et bulletins de remboursement en souffrance;
- f) article 65 (1^{er} alinéa): remise des recommandés;
- g) article 67, 68, 69 et 75: envois adressés à des personnes illettrées, à des mineurs, des interdits, à des femmes mariées, à des personnes pourvues d'un conseil judiciaire, à des sociétés civiles ou commerciales et à des personnes décédées;
- h) article 71: ouverture, vérification et constatation de l'état des envois;
- i) article 76: réexpédition;
- j) article 77: délai de garde;
- k) article 78: envois non distribuables;
- l) article 80: demande de retrait ou de modification d'adresse; lorsque cette dernière est faite par télégraphe, elle doit être confirmée par voie postale par le premier courrier au moyen de la for-

mule prévue accompagnée du fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi;

m) article 82: réclamation.

Article 97

La remise des envois avec valeur déclarée est obligatoirement effectuée au guichet des bureaux de poste.

Tout envoi avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchi est remis sans taxe au destinataire, sauf s'il s'agit d'un envoi réexpédié.

Article 98

L'expéditeur d'un envoi assuré a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la valeur déclarée.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou le destinataire a droit, en outre à restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise au Trésor dans tous les cas.

L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits en faveur du destinataire. L'administration est dégagée de toute responsabilité dans les cas prévus aux articles 19 et 20 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes ainsi que par le fait de la remise au destinataire, contre reçu, et lorsqu'il s'agit d'envois saisis en vertu de la législation interne du pays de destination.

Article 99

S'il s'agit d'un envoi avec valeur déclarée contre remboursement, livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été introduite dans le délai d'un an à dater du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi qui pourrait y donner lieu et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou lorsqu'il s'agit d'envois contenant des objets dont l'expédition par poste est interdite ou encore dans les cas prévus au second alinéa de l'article 84 de la présente ordonnance.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été détourné.

L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

Article 100

La demande d'indemnité pour la perte totale ou partielle d'un envoi avec valeur déclarée doit être adressée au chef du service des postes à Bujumbura, par l'intermédiaire du percepteur ou sous-percepteur du bureau de poste de départ ou d'arrivée de l'envoi.

Toute demande d'indemnité doit être accompagnée du récépissé de dépôt et contenir les renseignements prévus par l'article 16 de la loi du 11 octobre 1962 sur l'administration des postes (article 8 § 2 de la présente ordonnance).

CHAPITRE IV

DU SERVICE DES BOÎTES PARTICULIÈRES POUR LE RETRAIT DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 101

Il est mis à la disposition du public des boîtes particulières dont les prix annuels de location sont ceux fixés par décret présidentiel.

Article 102

Sont distribués dans les boîtes particulières, à moins d'instructions contraires du locataire de la boîte et pour autant que leur volume le permette; les envois ordinaires de la poste aux lettres

(lettres, cartes postales, imprimés, journaux, célogrammes, petits paquets) régulièrement affranchis, les imprimés non adressés ni affranchis, les télégrammes dont l'adresse comporte l'indication du numéro de la boîte particulière ou les télégrammes qui ont été présentés infructueusement au domicile du destinataire ou dont le texte a déjà été téléphoné, et les avis d'arrivée relatifs aux envois enregistrés ou grevés de frais et aux colis postaux à retirer aux guichets du bureau.

Article 103

Toute demande de location de boîte particulière doit être faite par écrit au bureau de poste distributeur. Le souscripteur est tenu de justifier de son identité et de faire connaître son domicile au percepteur qui enregistre l'abonnement; en cas de changement de domicile dans la localité même il doit en informer le fonctionnaire précité.

Article 104

L'administration des postes est autorisée à communiquer au public la liste des locataires des boîtes particulières, sauf opposition écrite de la part de ceux-ci.

Article 105

La location est annuelle et payable anticipativement. Toutefois, si elle a lieu dans le courant de l'exercice, elle doit couvrir toute la période restante jusqu'au 31 décembre en tenant compte que tout mois commencé est dû en entier et que la taxe qui s'y rapporte est d'un douzième du taux annuel.

Article 106

Le détenteur d'une boîte postale ne peut céder son abonnement à une autre personne sans l'autorisation préalable du percepteur; toutefois, il peut résilier son abonnement avant l'expiration du terme.

En ce cas, l'abonné peut obtenir restitution du droit payé proportionnellement au temps restant à compter du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la résiliation est notifiée.

L'administration peut également mettre fin à la location, moyennant avertissement préalable, si le détenteur de la boîte ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre, ou s'il utilise sa boîte à des buts d'un caractère douteux; dans cette éventualité, l'abonné a droit au remboursement du droit de location dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 107

En cas de dégradation à la boîte, le locataire doit en informer immédiatement l'agent des postes. Si la dégradation est le fait de l'abonné ou de personnes attachées à son service, l'utilisation de la boîte est suspendue jusqu'à réparation de celle-ci sans que le locataire puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité de chef.

CHAPITRE V

DU SERVICE DES DÉPÊCHES SPÉCIALES PRIVÉES

Article 108

Le service des dépêches spéciales privées a pour but de donner aux personnes résidant en dehors du rayon de distribution d'un bureau de poste, les moyens de recevoir leurs envois et colis directement d'un office postal, sous emballage spécial et, en sens inverse, de faire parvenir directement à un bureau de poste, dans les mêmes conditions, les envois et colis qu'elles expédient.

L'expédition et la réception d'envois et colis avec valeur déclarée ne sont toutefois pas autorisées par ce service.

Les envois contre remboursement ne sont expédiés qu'après paiement des montants dont ils sont grevés. Le délai de paiement est de trente jours à compter du lendemain de l'expédition de la dépêche contenant l'avis d'arrivée.

En outre, les abonnés peuvent effectuer par ce moyen, toutes les opérations financières acceptées à un guichet d'un bureau de poste.

Article 109

Toutes les perceptions et sous-perceptions peuvent former et recevoir des dépêches privées.

Article 110

Toute personne installée sur une route de courriers peut participer au service des dépêches privées. Les personnes qui ne se trouvent pas sur une route de courriers peuvent également participer au service sous la condition de prendre et de remettre leurs dépêches à un point d'arrêt déterminé de la route qu'empruntent les courriers et au moment du passage de ceux-ci.

En aucun cas, la formation de dépêches privées ne peut avoir pour conséquence de retarder le service ordinaire des courriers, ni d'imposer aux organismes de transport intervenants des modifications soit à un itinéraire, soit à un horaire, soit à un ordre de marche déterminé par le transporteur, quel qu'il soit.

Article 111

L'administration des postes n'assume, du chef du service des dépêches privées, aucune responsabilité spéciale.

Pour les envois recommandés et les colis postaux, la responsabilité de l'administration cesse au moment où la dépêche a été remise à la personne qualifiée pour en prendre livraison ou son délégué et acceptée sans réserves.

Pour les envois à recommander, les colis postaux émanant des abonnés, les sommes que ceux-ci transmettent pour l'émission de titres postaux, la responsabilité du service des postes n'est engagée qu'à partir de l'enregistrement ou de l'émission par le bureau de poste correspondant.

Article 112

Les dépêches privées peuvent comprendre les envois de ou pour plusieurs personnes moyennant autorisation du souscripteur de l'abonnement et demande écrite des autres personnes intéressées.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux personnes appartenant à un établissement religieux ou privé dont le chef a souscrit un abonnement au nom de la communauté ou de la firme qu'il représente.

Article 113

Le souscripteur d'un abonnement peut demander à être mis en relation avec plusieurs bureaux, si cette mesure est nécessaire, pour éviter des retards dans la remise d'une partie de son courrier.

Dans ce cas, il doit acquitter une taxe supplémentaire pour chaque bureau dont l'intervention est requise.

Article 114

Les abonnements sont annuels et sont payables anticipativement. Ils doivent échoir à la fin de l'année. Si l'abonnement a lieu dans le courant de l'exercice, il doit couvrir toute la période restante jusqu'au 31 décembre en tenant compte que tout mois commencé est dû en entier et que la taxe qui s'y rapporte est d'un douzième du taux annuel. La taxe d'abonnement est fixée par décret présidentiel.

Article 115

Les souscripteurs d'abonnement à des dépêches privées doivent faire connaître à chacun des bureaux appelés à les desservir:

- a) l'adresse à porter sur les envois qui leur sont destinés;
- b) le nom des personnes qu'ils autorisent, en vertu des dispositions de l'article 110, à employer leur intermédiaire, ainsi que la déclaration écrite de ces personnes;
- c) les arrangements qu'ils ont pris pour l'accomplissement des formalités de remise et d'acceptation de leurs dépêches avec le service transporteur;
- d) éventuellement, les noms des bureaux avec lesquels ils désirent être mis en relation

Ils doivent également fournir autant d'empreintes du cachet ou du plomb qui servira à sceller les dépêches formées par eux, qu'il y a de bureaux de poste formateurs de dépêches à leur adresse.

Article 116

Si un abonné renonce à son abonnement avant l'expiration de celui-ci, il a droit à la restitution de la somme versée pour tout mois non commencé.

Il adresse à cette fin une demande au percepteur qui a encaissé le montant de l'abonnement.

Article 117

Toute dépêche privée, formée par un bureau de poste, est accompagnée d'une feuille d'avis numérotée suivant une série annuelle. Cette feuille d'avis qui est insérée dans la dépêche, porte inscription des envois recommandés et des colis postaux, du montant des frais qui grèvent les envois, des timbres envoyés à l'abonné sur sa demande et en général de tout envoi, ou document présentant un intérêt pour les personnes auxquelles ils sont destinés, ou pour la garantie du bureau expéditeur. Les envois recommandés sont emballés séparément pour éviter toute confusion avec les envois ordinaires.

Article 118

Les abonnés se servent de cette feuille d'avis spéciale pour indiquer la composition de leur courrier en ce qui concerne les envois à soumettre à l'enregistrement, les valeurs et documents de service.

Ils peuvent établir un double de cette feuille d'avis s'ils désirent un accusé de réception du bureau correspondant.

Il leur est interdit d'insérer dans les envois non recommandés des valeurs au porteur dont le montant excéderait cinquante francs ou des pièces de monnaie. Les envois à recommander et les colis postaux ordinaires doivent être annoncés par la mention du nom de l'expéditeur, du nom et de l'adresse du destinataire.

Article 119

Les dépêches privées, expédiées par les bureaux de poste, sont soumises aux mêmes conditions d'emballage et de fermeture que les dépêches échangées entre offices postaux.

Les envois peuvent être enfermés dans des emballages en papier si leur volume ne nécessite pas l'emploi d'un sac.

Dans l'éventualité où la dépêche est constituée par un pli ne contenant que des envois ordinaires de la poste aux lettres, la feuille d'avis est remplacée par une formule spéciale revêtue d'une empreinte du timbre à date. Ladite formule n'est pas soumise au numérotage annuel et ne doit pas être renvoyée par le destinataire au bureau formateur de la dépêche.

Il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la bonne conservation des envois qu'ils expédient à un bureau de poste; leurs dépêches doivent être scellés au moyen d'un cachet ou d'un plomb portant une marque spéciale l'expéditeur. Les abonnés doivent également faire le nécessaire pour garantir le contenu des dépêches leur adresse depuis le moment où elles quittent le service transporteur pour être remise à un tiers commissionné jusqu'au moment de l'arrivée à destination.

Article 120

Les abonnés ont la faculté d'employer les sacs qui ont servi à l'emballage des dépêches à leur adresse pour la formation des envois qu'ils expédient à un bureau de poste. Ils doivent toutefois observer les instructions ci-après:

- a) les sacs doivent faire retour au bureau d'origine par toute première occasion;
- b) ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Il est loisible aux abonnés de demander que leurs dépêches soient insérées dans des sacs spéciaux leur appartenant. Dans ce cas, les sacs doivent porter une marque distinctive.

Article 121

Les abonnés au service des dépêches privées s'engagent

1° à renvoyer régulièrement, dûment signées et le plus tôt possible, au bureau d'origine, les feuilles d'avis insérées dans les dépêches qui leur sont adressées;

2° à liquider, par retour du courrier les frais qui grèveraient les envois dont ils ont pris possession;

3° à renvoyer au bureau qui les leur a transmis, les envois dont ils ne pourraient assurer la remise au destinataire;

4° à respecter les diverses clauses prévues par la présente ordonnance.

En cas d'infraction à ces dispositions et sur avis motivé du chef de bureau de poste ou sur constatation d'un fonctionnaire de surveillance, l'administration est en droit de supprimer l'abonnement.

En pareille occurrence, l'abonné a droit à la ristourne de la somme payée pour tout mois non commencé.

Indépendamment de la suppression de l'abonnement, les chefs de bureau de poste ont le droit de surseoir immédiatement à l'expédition d'envois quelconques grevés de frais jusqu'au paiement intégral des sommes restant dues à l'administration.

Article 122

L'administration des postes est autorisée à communiquer ou à publier la liste des abonnés au service des dépêches privées sauf opposition écrite de la part de ceux-ci.

CHAPITRE VI**DU TRANSPORT DU COURRIER****Article 123**

Tout organisme de transport par voie d'eau assurant un service périodique et régulier entre deux points quelconques, est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, au chef du bureau des postes qui dessert la localité, siège de sa direction d'exploitation, un tableau indiquant les dates et heures de départ des bateaux du port d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour le passage dans les postes d'escale.

Est considéré comme port d'escale, tout port de relâche y compris le port d'attache du bateau, son point de départ ainsi que le point terminus de la ligne de navigation.

Sauf en cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à titre permanent à un horaire, doit être notifiée dans les mêmes conditions. Les changements provisoires, provenant de causes fortuites, doivent être annoncés le plus tôt possible, et au plus tard la veille avant-midi du jour où les indications du tableau horaire cesseront d'être suivies.

Article 124

La livraison par le service des postes, de toute dépêche à acheminer par bateau s'effectue sous palan. Le chargement à bord de l'unité lacustre incombe au transporteur.

Le capitaine d'un bateau est tenu de remettre à destination ou au point de transbordement prévu, les dépêches qui lui ont été confiées.

La livraison au service des postes de toute dépêche s'effectue sous palan. Priorité est accordée aux envois postaux dans l'ordre de déchargement.

Le percepteur ou son délégué donne décharge au service transporteur des dépêches réceptionnées.

Article 125

Toute entreprise de transport, autre que par voie d'eau, est tenue de notifier au Gouvernement tous renseignements utiles quant aux conditions d'exploitation de nature à intéresser l'administration des postes.

Ces renseignements doivent comprendre notamment:

- a) les moyens de transport utilisés;
- b) les localités desservies ainsi que les délais prévus pour le parcours entre chacune d'elles;
- c) les tarifs de transport;
- d) s'il est prévu un service périodique et régulier, un tableau horaire portant, pour tous les postes desservis, les jours et heures de départ, de passage et d'arrivée;
- e) s'il n'est pas prévu de service régulier la fréquence probable des départs dans chaque sens;

f) les conditions auxquelles le Gouvernement pourrait lui confier le transport des dépêches postales.

Les conditions de remise et prise en charge des dépêches confiées aux entreprises visées par le présent article sont réglées de commun accord avec le service postal.

Article 126

Tout organisme de transport, quels que soient les moyens employés, qui est chargé du service des courriers est tenu de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la garde et la bonne conservation des dépêches postales depuis le moment où ces dernières lui sont confiées jusqu'à la remise aux personnes qualifiées pour en prendre livraison.

Article 127

La prise en charge et la remise des dépêches postales doit se faire contradictoirement. Tout manquant, avarie, conditionnement défectueux et en général toute irrégularité de nature à faire présumer une perte, la spoliation ou un dommage quelconque doivent être consignés au registre des courriers ou au bordereau de remise. L'acceptation sans réserve engage la responsabilité du preneur.

Article 128

Les registres ou bordereaux portant la décharge des dépêches livrés par les transporteurs sont conservés par ces derniers.

Il en est de même des bordereaux de remise portant le détail des dépêches qu'ils ont acceptées au transport.

Ces documents doivent être conservés pendant deux ans; leur production peut être exigée en cas de contestation.

Article 129

En cas d'accident, incendie, naufrage, échouement, etc..., le personnel du service transporteur doit faire toute diligence pour sauver le courrier. Celui-ci doit avoir la priorité sur les marchandises ordinaires dans l'ordre de sauvetage.

Les transporteurs ont également obligation d'assurer la réexpédition des dépêches postales par les moyens les plus rapides dont ils peuvent disposer en cas d'interruption du voyage pour une cause quelconque.

Article 130

Les entreprises de transport sont tenues, à la demande de l'administration des postes, de placer des boîtes aux lettres à bord des bateaux, des voitures, etc... Le cas échéant, ce placement est effectué aux frais du Gouvernement.

Article 131

Il est interdit aux entreprises de transport d'accepter des envois à découvert même s'ils sont régulièrement affranchis, soit pour les distribuer en cours de route, soit pour les remettre à un bureau de poste.

Tous les envois rentrant dans le monopole postal doivent être expédiés sous forme de dépêche régulièrement conditionnée ou être déposés dans les boîtes aux lettres prévues à l'article 130.

CHAPITRE VII

DU SERVICE POSTAL AÉRIEN

Note. Voir A.M. 30 juillet 1921 R.B

Article 132

Tout organisme de transport par voie aérienne assurant un service postal périodique et régulier entre deux points quelconques dont l'un au moins est situé sur le territoire du Burundi, est tenu de remettre, au moins huit jours à l'avance, à la direction des postes à Bujumbura, un tableau indiquant les dates et heures de départ des avions de l'aéroport d'attache et du point terminus du parcours, ainsi que les dates prévues pour le passage dans les postes d'escales.

Sauf le cas de force majeure dûment établi, toute modification apportée à un tableau horaire doit être notifié dans les mêmes conditions.

Article 133

Sont admis au transport aérien:

a) les lettres, les cartes postales, imprimées, célogrammes et petits paquets;

b) les mandats-poste, chèques postaux et assignations;

c) les lettres dénommées «Aérogamme» du type adopté par l'administration dont le poids ne peut excéder 2,5 grammes et dont les dimensions, après liage et collage, doivent être les suivantes:

a) les dimensions minimales: identiques à celles prescrites pour les lettres;

b) les dimensions maximales 110 mm x220 mm; et telles que la longueur soit égale ou supérieure à la largeur multipliée par 2 (valeurs approchée: 1,4). Le recto de la feuille ainsi pliée est réservé à l'adresse et porte obligatoirement la mention imprimée «Aérogamme». L'expéditeur peut disposer, pour la correspondance, de toutes les parties de la feuille autres que celle qui est utilisée pour l'adresse. L'aérogamme ne doit contenir aucun objet.

c) les lettres et les boîtes avec valeur déclarée en service intérieur et dans les relations entre les pays qui admettent l'échange des envois de l'espèce par la voie aérienne.

Ces envois sont alors dénommés «correspondances-avion».

Sauf les mandats-poste en service international, les envois repris sous litera a), b), c), d) ci-dessus peuvent être soumis à la formalité de recommandation. Ceux repris sous litera a) et e) peuvent de plus être grevés de remboursement.

Article 134

Les correspondances-avion surtaxées ou affranchies suivant une taxe combinée doivent porter au départ de préférence à l'angle supérieur gauche du recto, soit une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots «Par avion», soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine.

Article 135

Les correspondances-avion doivent être affranchies au départ, suivant le tarif combiné fixé par décret présidentiel.

Le cas échéant, pour le calcul de la taxe combinée applicable à une correspondance-avion, il est tenu compte du poids des formules éventuellement jointes, à l'usage du public.

Article 136

En cas d'absence d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées comme les correspondances ordinaires de même nature.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont acheminées par la voie aérienne, à condition que les taxes acquittées représentent au moins les 75 % de la taxe combinée. Tout aérogamme insuffisamment affranchi ou qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 133 littéra d) perd son caractère spécial; il est traité, le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de sa taxation au tarif des lettres.

Lorsque l'affranchissement d'une correspondance-avion ne couvre pas la transmission par avion, le bureau de dépôt retourne l'envoi à l'expéditeur s'il est connu et peut être atteint rapidement, dans le cas contraire, l'envoi est acheminé par la voie de surface.

Lorsque les taxes acquittées permettent l'acheminement par avion, l'envoi est frappé, à charge du destinataire et compte tenu des exceptions prévues pour les envois enregistrés, de la taxe prévue à l'article 16 de la présente ordonnance.

Article 137

En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 76 est applicable par analogie. Ces mêmes moyens de transport sont utilisés pour le renvoi à l'origine des correspondances-avion non distribuables.

Sur demande expresse du destinataire (en cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (en cas de renvoi à l'origine) et si l'intéressé s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspon-

dant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans les deux premiers cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la livraison et reste acquise à l'administration distributrice.

Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au § 2, être réexpédiées à l'étranger ou renvoyées à l'origine par la voie aérienne.

Article 138

Les correspondances-avion sont soumises aux mêmes dispositions que les correspondances ordinaires pour tout ce qui n'est pas expressément réglé dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII DES TARIFS POSTAUX

Article 139

Le tarif d'affranchissement des envois de la poste aux lettres est celui fixé par le Président de la République.

Article 140

Les envois de ou pour l'étranger, soumis au contrôle douanier, sont frappés de ce chef, au titre postal, d'une taxe de dédouanement lorsqu'ils sont reconnus passibles de droits de douane.

CHAPITRE IX DES MACHINES À AFFRANCHIR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article 141

Sont considérés comme valables pour l'affranchissement des envois de la poste aux lettres, les empreintes de machines à affranchir dont l'administration des postes autorise la mise en service.

Article 142

Sont désignés sous la dénomination de machines à affranchir, les appareils servant à imprimer des marques d'affranchissement soit sur les envois de la poste aux lettres eux-mêmes, soit sur des bandes gommées, d'un modèle admis par le service des postes, et destinées à être collées sur des envois volumineux. Ces marques peuvent être de différentes valeurs.

Les appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les valeurs des marques d'affranchissement.

Article 143

Indépendamment de la marque d'affranchissement, les machines peuvent comporter un cliché indiquant très lisiblement le nom du bureau d'origine et la date exacte du dépôt des envois. La flamme de ce cliché peut contenir une réclame au profit de l'utilisateur.

Article 144

Le cliché de la marque d'affranchissement doit porter, outre l'indication du pays d'origine, la lettre distinctive de la firme concessionnaire, suivie du numéro de série attribué par le service des postes.

Article 145

En cas de modification par le service des postes, du modèle des marques d'affranchissement ou des empreintes du cliché, l'utilisateur est tenu d'opérer les changements à ses frais.

Article 146

Toute machine à affranchir doit être agréée par l'administration des postes. Cette agrégation est ratifiée par une convention à intervenir entre ladite administration et les firmes concessionnaires.

Article 147

Les firmes concessionnaires vendent leurs appareils ou éventuellement les donnent en location sans l'intervention de l'admini-

stration des postes. Cette administration se réserve expressément la faculté d'accorder aux sociétés, banques, maisons de commerce et particuliers l'autorisation de faire usage de machines à affranchir.

Article 148

L'autorisation d'utiliser des machines à affranchir n'est accordée qu'aux usagers présentant toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité et qui s'engagent:

1°) à ne pas rétrocéder à des tiers des machines qu'ils ont achetées ou louées;

2°) à se conformer strictement aux règles édictées par l'administration des postes;

3°) à observer les dispositions prévues sub. 2 et 3 de l'article 150, qui leur sont également applicables;

4°) à ne pas endommager, contrefaire ou enlever les plombs et scellés apposés par les agents des postes.

Article 149

L'installation, la désinstallation ou la réinstallation d'une machine ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service des postes.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents des postes pour inspecter les machines chez les usagers.

Article 150

Sauf autorisation de l'administration, il est interdit aux firmes agréées:

1°) de livrer des machines ou des pièces détachées, y compris les clichés, en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie;

2°) d'effectuer ou éventuellement de tolérer que soient effectuées, chez l'utilisateur, des réparations intéressant le mécanisme des compteurs ou celui des empreintes à imprimer;

3°) de modifier d'une façon quelconque l'une des parties du mécanisme des machines en service.

Article 151

Les machines peuvent être employées pour l'affranchissement de toutes les catégories d'envois de la poste aux lettres ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée du régime intérieur ou du régime international.

Les affranchissements formés d'empreintes de machines et complétés par des timbres-poste sont admis.

Article 152

Les empreintes valant affranchissement sont imprimées en couleur rouge vif; elles doivent être nettes et apposées en haut et à droite du recto de l'enveloppe, de la carte postale, de la bande ou de l'étiquette portant l'adresse.

Article 153

Les envois postaux revêtus d'empreintes de machines à affranchir doivent porter, extérieurement, la désignation ou la raison sociale de l'expéditeur, c'est-à-dire de l'utilisateur détenteur de la machine.

D'accord avec l'administration, l'expéditeur peut être désigné sous une abréviation.

Article 154

Les envois affranchis au moyen de machines à affranchir doivent être déposés exclusivement au guichet du bureau qui dessert l'utilisateur. Ils sont acceptés même après la fermeture des guichets aussi longtemps qu'un employé est présent au bureau pour les recevoir.

Le dépôt des envois à enregistrer ou à soumettre aux formalités d'express est toutefois limité aux heures d'ouverture des guichets du même bureau. Ces envois doivent recevoir une empreinte du timbre à date du bureau de dépôt.

L'utilisateur est tenu de remettre les envois classés par catégorie (lettres, imprimés etc.); les envois affranchis, partie au moyen d'empreintes, partie au moyen de timbres-poste, doivent être présentés séparément pour attirer l'attention du bureau de dépôt sur les figurines à oblitérer.

Lors du dernier dépôt d'une journée, l'usager doit remettre, pour chaque appareil en service, une fiche du modèle fixé par le service des postes indiquant les nombres marqués par le compteur à l'expiration de la journée.

Article 155

Les envois portant des empreintes irrégulières doivent être rendus à l'usager de la machine, à moins que cette restitution ne soit de nature à provoquer un retard sensible dans leur acheminement, dans ce cas ils sont expédiés sur leur destination après avoir été taxés.

Quant aux envois déposés dans d'autres conditions que celles fixées, il y est donné cours sans plus, mais l'expéditeur est avisé de l'irrégularité constatée.

Si par la suite, il n'est pas tenu compte de cet avertissement, les envois sont considérés comme non affranchis et taxés en conséquence après avoir été munis d'une mention explicative.

Article 156

Les factures établies par le service des postes doivent être payées dans les cinq jours ouvrables à partir de leur remise.

Sur demande écrite de l'usager, appuyée des enveloppes, cartes, etc... indûment estampillées, le montant des affranchissements faits par erreur et inutilisés est remboursé par déduction à la facture.

Article 157

L'administration des postes n'encourt aucune responsabilité du fait du non fonctionnement ou du fonctionnement irrégulier des machines à affranchir.

Article 158

Toute machine dont le fonctionnement est défectueux doit être immédiatement mise hors du service. L'usager doit signaler sans délai ce fait au bureau de poste où la machine est immatriculée.

Article 159

L'usager est responsable, vis-à-vis de l'administration des postes du montant des affranchissements non comptabilisés par suite de la machine défectueuse du compteur ou d'une manipulation irrégulière ou abusive de la machine.

Article 160

Les agréments accordés aux firmes concessionnaires peuvent être révoqués en tout temps sans préavis et sans indemnité.

Les autorisations accordées aux usagers sont également révoquées de plein droit et sans indemnité:

1°) dans le cas où des modifications apportées à la législation postale obligerait l'administration à supprimer l'usage de machines à affranchir.

2°) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations imposées aux intéressés;

3°) dans le cas de non fonctionnement ou de fonctionnement irrégulier des machines utilisées;

4°) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux de la machine à affranchir, ce sans préjudice à l'action judiciaire que pourrait intenter l'administration des postes.

CHAPITRE X

DES COLIS POSTAUX ORDINAIRES

Article 161

Sous la dénomination de colis postaux il peut être expédié des colis avec ou sans valeur déclarée, grevés ou non de remboursement, des colis exprès ou avion.

Ils comportent les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kg

2° au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg

3° au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg

4° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg

5° au-dessus 10 jusqu'à 15 kg 6° au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

Article 162

Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dont le montant ne peut excéder 28.600 frs.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est passible des poursuites judiciaires prévues à l'article 31 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes.

Les colis ordinaires ou avec valeur déclarée peuvent être expédiés contre remboursement dont le montant maximum est égal à celui qui est fixé pour les mandats-poste, quel que soit le mode de liquidation.

Article 163

Les colis encombrants ne sont pas admis. Sont considérés comme encombrant:

1° les colis dont l'une des dimensions dépasse 1m50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 m;

2° les colis qui, par leur forme, leur nature ou leur structure, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exigent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en panier, cages vides, boîtes à cigare vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, jardinières, voitures d'enfants, vélocipèdes etc.

D'autre part les dimensions minimales des colis ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les lettres.

Les colis fragiles sont ceux contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier. Ces colis ne sont pas admis.

Article 164

Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter en caractères latins, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, sans pouvoir s'en détacher, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur; les adresses au crayon ne sont pas admises.

Toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «Mr. A à ... pour Mr. Z à... à» ou «Banque de A à... pour Mr. Z à...» peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.

Il est, en outre, recommandé à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

Article 165

Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

Tout colis doit être emballé d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations.

Il doit être emballé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.

Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.

Sont acceptés sans emballage:

a) les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;

b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc....., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Article 166

Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1 ½ centimètre pour les colis de plus de 10 kg, soit enfin par un double sac sans couture; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;

b) liquides et corps facilement liquéfiables: deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boîte, etc) d'une part, et boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité, d'autre part, entre lesquels est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante et protectrice;

c) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline: des produits doivent être obligatoirement contenus dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice entre les deux emballages;

d) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en matière plastique;

e) capsules et cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et allumettes: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;

f) films inflammables, celluloïd brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention «Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière»;

Les colis contenant des matières visées aux lettres e) et f), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les administrations appelées à participer au transport du colis.

Article 167

L'insertion des objets visés dans la colonne I du tableau de l'annexe IV de la présente ordonnance est interdite. Lorsque des colis qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2 du même tableau. En cas de suspicion de fraude sur la nature du contenu d'un colis, le service des postes peut en exiger l'ouverture avant ou après l'expédition.

Article 168

Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

a) il doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreintes ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes ne doivent pas être repliées sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse ne peuvent être collées sur l'emballage même;

c) la valeur doit être déclarée en monnaie burundaise et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué ni au crayon, ni au crayon-encre;

d) en service international, le montant de la valeur déclarée doit être converti en franc-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc su-

périeur doit être indiqué en chiffres à côté ou au dessous de ceux qui représentent la valeur en francs burundais, le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur;

e) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes d'une part, sur le colis à côté de la suscription; et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé, en arrondissant à la dizaine supérieure toute fraction de dizaine de grammes.

Article 169

En cas de remboursement, les colis et les bulletins d'expéditions doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabe, sans rature ni surcharge, même approuvée. L'indication relative au montant de remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre. Ce montant ne peut comprendre de fraction de francs.

L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription du colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, le colis et le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante: «A porter au crédit du compte courant postal n° ... de Mr ... à... tenu par le bureau des chèques de».

Article 170

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle établi par l'administration et rempli suivant les indications du formulaire ainsi que d'une déclaration détaillant le contenu du colis.

Un seul bulletin d'expédition accompagné d'une déclaration détaillant le contenu peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis.

Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi ainsi que la déclaration de valeur d'après les règles mentionnées à l'article 166.

Les bulletins d'expédition afférents aux colis grevés de remboursement doivent porter au recto, les indications prévues à l'article 169.

L'expéditeur doit indiquer au verso du bulletin d'expédition par une croix dans la case afférente, la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. Cette instruction est reproduite sur le colis. Les instructions suivantes sont seules admises:

a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;

b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination;

c) envoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;

d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai;

e) livraison à un autre destinataire au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (éventuellement sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive);

f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;

g) vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur;

h) abandon du colis par l'expéditeur.

Lorsque l'expéditeur n'a pas donné d'instructions, ou si celles-ci sont contradictoires, les colis tombés en rebut sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Il en est de même si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition, n'a pas abouti au résultat voulu.

Dans les relations internationales, les colis sont, en outre, accompagnés d'une déclaration en douane en nombre requis, conforme au modèle adopté, remplie et signée par l'expéditeur ou son mandataire. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane, des mentions de caractère général ne sont pas admises. De plus, les documents prescrits par la législation régissant l'exportation des marchandises sont à joindre aux bulletins d'expédition.

Article 171

L'expéditeur est tenu de payer les frais de transport ou autres dont l'administration se trouve à découvert par suite de la non-livraison d'un colis, même si ce dernier a été abandonné, vendu ou détruit.

Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison de colis.

Article 172

Les taxes applicables aux colis postaux de service interne sont celles fixées par décret présidentiel.

La taxe de magasinage est applicable aux colis non retirés dans les dix jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis lorsqu'ils sont adressés à des personnes résidant ou à des établissements installés dans la localité siège du bureau ayant rang de perception ou de sous-perception, ou poste restante.

La taxe de remballage est à percevoir lorsque le colis a dû être remballé pour protéger son contenu. Elle ne peut être appliquée qu'une seule fois seulement au cours du transport de bout en bout. Elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Les taxes applicables aux colis postaux du service international sont déterminées par l'Arrangement de l'Union Postale Universelle concernant les colis postaux.

Article 173

Les bulletins d'expédition et éventuellement les déclarations en douane sont à remplir et à signer par les expéditeurs lors du dépôt de colis; ces formulaires sont mis gratuitement à la disposition du public dans tous les bureaux de poste ayant rang de perception ou de sous-perception.

Si l'expéditeur n'est pas à même de remplir ces documents, le nécessaire peut être fait par les agents des postes d'après les indications verbales des intéressés qui doivent faire connaître la manière dont ils entendent disposer du colis en cas de non-livraison.

La partie droite du bulletin de dépôt dûment complétée est remise à l'expéditeur à titre de récépissé.

Article 174

L'expéditeur d'un colis postal peut demander un avis de réception dans les conditions fixées pour les envois recommandés.

Les colis de l'espèce doivent porter l'annotation très apparente «Avis de réception» ou l'empreinte d'un timbre «A.R.» La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

Article 175

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les envois de la poste aux lettres, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions.

Article 176

L'expéditeur d'un colis contre remboursement peut demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer pour le montant de la majoration, la taxe proportionnelle fixée par décret présidentiel.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes conditions et réserves que les demandes de retrait ou de modifications d'adresse.

Article 177

Les colis sont remis au destinataire ou à son fondé de pouvoir ou à toute personne légalement habilitée, contre signature et moyen-

nant paiement du montant du remboursement et des frais dont les envois pourraient être grevés.

Il est donné décharge des sommes perçues.

Article 178

Les colis sont gardés à la disposition de leur destinataire trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée. Passé ce délai, ils sont considérés comme tombés en rebut. Le renvoi à l'origine, doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur en a formulé la demande par une annotation au verso du bulletin d'expédition et sur le colis.

Article 179

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de trente jours à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée.

A l'expiration de ce délai, le colis est considéré comme tombé en rebut conformément aux dispositions de l'article 178.

L'expéditeur peut demander que les instructions prescrites par lui en vertu de l'article 170 soient exécutées immédiatement, au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement dès réception de l'avis d'arrivée. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire a formellement refusé tout paiement.

Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 180

La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire, peut être faite, soit à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit d'office.

La réexpédition d'un colis en dehors du territoire du Burundi n'a lieu qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur est autorisé d'interdire toute réexpédition au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

En cas de réexpédition, les délais de conservation au nouveau bureau destinataire sont les mêmes que ceux prévus par l'article 176.

Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence du destinataire, ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés, à charge du destinataire, d'une taxe égale à celle d'un colis de même poids et de même nature déposé au bureau réexpéditeur pour la nouvelle destination, en plus, le cas échéant, du montant des frais dont ces colis étaient déjà grevés au moment de la réexpédition. Toutefois, la taxe éventuelle de remboursement n'est pas perçue une seconde fois. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont traités comme des envois réexpédiés par suite de changement de résidence du destinataire. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller, toutefois, un colis-avion n'est pas envoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le paiement des frais de transport aérien.

Article 181

Lorsque, au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison de son envoi, il est consulté à l'intervention du bureau de dépôt. L'avis de non-livraison doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être grevé en raison de sa réexpédition à l'origine ou d'un magasinage prolongé.

Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse.

Si dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison le bureau qui a établi l'avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à deux mois pour les colis du service international.

Un avis de non-livraison doit également être établi pour signaler au bureau d'origine les colis retenus d'office ou tombés en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible.

Lorsque les colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison sont livrés ou réexpédiés avant réception des nouvelles instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine.

Si l'avis a été expédié à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si les fonds nécessaires ont déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

Article 182

Après réception de l'avis de non-livraison, il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise l'article 170, 5, lettre c) à h), et en outre l'une des suivantes:

- a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
- b) rectifier ou compléter l'adresse;
- c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:

1°) le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme;

2°) le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive.

Après réception des nouvelles instructions de l'expéditeur ou du tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé, celles-ci seules sont valables et exécutoires.

Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-livraison a été adressé a formulé une demande non prévue ci-dessus, le colis est immédiatement renvoyé au bureau d'origine. Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-livraison, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai de trente jours ou de deux mois, selon le cas, à partir de l'expédition de l'avis.

En cas de renvoi ou de réexpédition, l'expéditeur est tenu de payer les sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, augmentées des taxes dont le colis serait grevé.

Article 183

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent, seuls, être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple ne sont pas renvoyés au bureau d'origine. Ces envois sont vendus ou détruits par le service postal qui dresse procès-verbal de la vente ou de la destruction; une copie de ce document est adressée au bureau d'origine du colis pour être éventuellement communiquée à l'expéditeur.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

Article 184

A tous les égards, les mandats ou bulletins de remboursement sont, selon le cas, soumis aux dispositions régissant le service des mandats-poste ou des chèques postaux.

Lorsque pour une cause quelconque, un bulletin de remboursement ne peut être porté au crédit du compte de chèques postaux de l'expéditeur du colis correspondant, son montant est tenu à la disposition de cet expéditeur.

Si le paiement ne peut être effectué, la somme est acquise au Trésor après l'expiration du délai légal de prescription.

Article 185

La réclamation concernant un colis postal donne lieu à la perception de la même taxe que celle fixée pour les réclamations relatives aux envois de la poste aux lettres.

Cette taxe n'est perçue qu'une fois, lorsque la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie.

Aucune taxe n'est perçue si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe spéciale pour un avis de réception. Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit dans les conditions énoncées par l'article 21 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes.

Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe perçue de ce chef est remboursée.

Article 186

L'indemnité de perte, de spoliation ou d'avarie de colis postaux est versée au destinataire, lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves actées et signées en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit après avoir établi que l'expéditeur s'est désisté de ces droits en sa faveur. L'administration n'assume aucune responsabilité pour les colis saisis par la douane pour suite d'infraction à la réglementation douanière.

Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport à défaut de prix courant l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise, évaluée sur les mêmes bases.

Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, l'avarie totale ou la spoliation totale d'un colis, l'expéditeur ou le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées à l'exception de la taxe d'assurance. Il en est de même pour les envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu. La taxe d'assurance reste acquise dans tous les cas, au Trésor.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité de l'administration dans les conditions déterminées ci-dessus. Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été introduite dans le délai fixé à l'article 21 de la loi du 10 octobre 1963 sur l'administration des postes, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou que le colis ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux littéras b), c), d), f), g), h), et i) de l'annexe IV de la présente ordonnance ou que le colis n'ait fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué, ou si l'encaissement a été détourné. L'indemnité ne peut dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement. Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que le service des postes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence du service des postes ou des transporteurs.

L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

Article 187

Après livraison d'un colis contre remboursement, l'administration est responsable du montant du remboursement à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin y afférents ne

portaient pas les indications prescrites par l'article 169 pour les colis de cette nature.

Article 188

L'administration est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

En cas de découverte ultérieure d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre livraison du colis contre restitution du montant de l'indemnité reçue.

Article 189

Le service des colis postaux s'étend aux relations extérieures dans les conditions déterminées par:

a) les dispositions de l'arrangement international concernant l'échange des colis postaux, du règlement y annexé ainsi que leur protocole final;

b) les arrangements particuliers intervenus ou à intervenir avec les pays étrangers;

c) les dispositions spéciales applicables dans le pays d'origine ou de destination des colis;

d) le présent chapitre.

Les colis du service international, grevés de remboursement, ne sont acceptés que si l'échange des envois de cette nature a fait l'objet d'un accord spécial entre le Burundi et le pays intéressé.

Article 190

Les colis postaux à destination ou en provenance de l'étranger sont passibles à charge des expéditeurs ou des destinataires de la taxe pour l'accomplissement des formalités douanières, telle que fixée par décret présidentiel.

Article 191

Indépendamment des taxes postales, les colis postaux du service international sont soumis aux droits de douane et autres droits non postaux fixés par les règlements qui régissent l'importation et l'exportation des marchandises dans le pays.

Les droits de douane sont annulés en cas de réexpédition à l'étranger ou de retour à l'origine de colis importés. La taxe de statistique est due dans tous les cas d'application et elle est, le cas échéant, reprise sur le pays d'origine ou de nouvelle destination des colis.

CHAPITRE XI DES COLIS-AVION

Article 192

Dans les relations entre le Burundi et les pays dont les administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, tous les colis peuvent bénéficier de la voie aérienne si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée par le service des colis postaux. L'administration détermine les lignes aériennes qui peuvent être utilisées pour l'acheminement des colis postaux.

Article 193

Les colis acheminés par la voie aérienne prennent la dénomination de colis-avion.

Article 194

Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, par les expéditeurs, d'une étiquette spéciale de couleur bleue, comportant les mots «Par avion»; l'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

Article 195

Les colis-avion ne peuvent dépasser 1 m 50 pour l'une quelconque des dimensions et 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur. Les dimensions minima des colis ne peuvent être inférieures à celles fixées pour les lettres.

Article 196

En service international, les colis-avion sont soumis:

a) aux quotes-parts territoriales des pays d'origine et de destination;

b) à une quote-part aérienne établie sur la base du poids et de la distance.

La quote-part aérienne est appliquée pour 500 grs indivisibles avec minimum de perception de 1 kg.

Article 197

Les expéditeurs ou les destinataires peuvent demander la remise à domicile immédiate, dans le rayon local, de l'avis d'arrivée des colis-avion sous réserve d'acquitter la taxe fixée par décret présidentiel pour les colis-avion par exprès.

Article 198

La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination à la demande de l'expéditeur ou du destinataire peut avoir lieu par la voie aérienne moyennant le paiement préalable des frais de réexpédition ou le dépôt d'arrhes suffisantes pour couvrir la nouvelle transmission.

La demande de l'expéditeur peut aussi être formulée au verso du bulletin d'expédition du colis par une annotation formelle et signée.

Article 199

Les dispositions du chapitre X fixant le régime des colis postaux ordinaires sont applicables aux colis-avion à l'exception du littérag de l'annexe IV à la présente ordonnance en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le chapitre XI.

Aucun transport de produits inflammables, de poudre, d'explosifs, de munitions, de matériel protechnique, de produits de composition chimiques instables, de produits corrosifs ou de films inflammables non logés dans un récipient métallique, ne pourra être fait par avion.

CHAPITRE XII

DES MANDATS-POSTE INTERNES OU INTERNATIONAUX

Article 200

Les perceptions et les sous-perceptions des postes participent au service des mandats. Dans les localités où il n'existe pas de bureau de postes de ces catégories, les comptables du Gouvernement servent d'intermédiaire pour le paiement des mandats-poste.

Les bureaux auxiliaires interviennent dans les limites fixées par le directeur, chef du service des postes.

L'échange des mandats internationaux est limité aux pays avec lesquels le Burundi viendrait à conclure un arrangement pour l'échange des mandats-poste.

Article 201

L'administration garantit le montant des fonds qui lui sont confiés pour le service des mandats. Elle n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un mandat par suite du manque de fonds ou pour toute autre cause.

Article 202

Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission; passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par la direction des postes.

Les demandes de visa ne sont admises que moyennant paiement des taxes fixées par décret présidentiel.

Article 203

Est définitivement acquis au Trésor, le montant des mandats ou des autorisations de paiement ou de remboursement dont la liquidation n'a pas été réclamée par les ayants droit dans un délai de cinq ans à partir du versement des fonds.

Article 204

Les formules de mandats sont délivrées gratuitement au public. Elles comprennent:

- a) le coupon;
- b) le corps du mandat;
- c) le talon de contrôle;
- d) le reçu destiné au déposant.

Il ne peut en aucun cas être délivré de duplicata de mandats-poste ni de reçus.

Article 205

Les mandats-poste doivent être présentés à l'acceptation accompagnés du montant et de la taxe.

Seul le reçu est remis au déposant, le déposant est tenu de remplir soit à l'encre, soit par un moyen quelconque d'impression les quatre parties du mandat.

Le talon de contrôle doit porter sa signature. Lorsqu'il s'agit d'un déposant illettré, les agents des postes peuvent prêter leur concours pour remplir les formules; toutefois, le déposant est tenu d'appliquer ses empreintes digitales ou sa marque habituelle sur le talon de contrôle en présence de deux témoins appelés à le signer également.

Les mandats-poste ne peuvent comporter aucune surcharge ni rature. La somme qui ne peut comprendre de fraction de francs, doit être indiquée sur chaque partie de la formule en chiffres arabes et libellée en toutes lettres en caractères latins, soit en langue française soit en kirundi.

Article 206

Les mandats sont nominatifs et payables à la personne physique ou morale désignée par l'expéditeur.

Article 207

Les mandats sont assimilés aux correspondances ordinaires en ce qui concerne le mode de transmission et de distribution.

Sur demande et moyennant paiement de la taxe due pour cette opération, les mandats de service interne peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Les bénéficiaires peuvent obtenir le paiement des mandats dans les bureaux de poste et éventuellement chez les comptables cités à l'article 190.

Article 208

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir qu'il soit donné avis de paiement de ce mandat au bénéficiaire moyennant paiement à l'avance des taxes fixées par décret présidentiel.

Article 209

Tout mandat non distribué est renvoyé au déposant. Celui-ci peut obtenir le remboursement sur production du mandat valablement acquitté et du reçu.

Article 210

L'expéditeur qui demande la transmission par télégraphe d'un mandat est tenu de remplir la formule dans la forme ordinaire et d'y indiquer d'une façon apparente la mention signée «Par télégraphe» et le cas échéant, l'opération accessoire requise.

Il est autorisé à ajouter une communication particulière en service interne.

Cette communication est soumise à la taxe d'un télégramme ordinaire ou urgent, selon le mode de transmission demandé pour le mandat.

Article 211

Pour obtenir le paiement d'un mandat, le bénéficiaire, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu de justifier de son identité par la production de pièces probantes.

Article 212

Est considéré comme régulièrement payé, tout mandat acquitté par le bénéficiaire ou son mandataire ou toute personne légalement habilitée.

Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles fixées par le service des postes.

Article 213

L'expéditeur peut demander, par voie ordinaire, aérienne ou télégraphique le retrait ou la modification d'adresse d'un mandat. Ces demandes sont soumises aux mêmes règles et taxes que celles appliquées aux envois de la poste aux lettres.

Article 214

Les mandats détruits ou perdus peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par des autorisations de paiement ou de remboursement qui sont délivrées par la direction des postes dès qu'elle a pu s'assurer que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

La taxe à percevoir pour ce genre d'opérations est fixée par décret présidentiel. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation de paiement est établie au profit du premier.

Article 215

Les taxes des mandats-poste internes et internationaux, les maxima admis et les taxes relatives aux opérations auxquelles les mandats peuvent donner lieu, sont ceux fixés par décret présidentiel.

CHAPITRE XIII**DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX****Article 216**

Les bureaux de poste ayant rang de perception sont offices de chèques postaux. Il n'y a qu'un seul office de chèques postaux par localité.

Article 217

Sont admis à se faire ouvrir un compte: les particuliers, les services publics, les firmes et sociétés commerciales, ainsi que les associations, institutions et établissements quelconques.

Sous réserve de dénominations différentes le nombre de comptes ouverts dans un même office de chèques postaux aux particuliers et organismes visés à l'alinéa précédent n'est pas limité.

Ne sont pas admis à se faire réouvrir un compte, les particuliers ou organismes qui ont renoncé à leur compte de chèques postaux depuis moins d'un an, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 242 ci-après.

Article 218

Toute demande d'ouverture de compte est libellée sur une formule fournie par l'administration. Elle peut être introduite auprès des perceptions et sous-perceptions.

Le requérant est tenu de signer sa demande d'affiliation. Il donne sur sa personne, sa raison de commerce, etc... des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion et remet, lorsque la demande a été agréée, un double spécimen de sa signature, et, éventuellement de la signature des personnes autorisées à disposer de son avoir.

L'administration statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande.

Article 219

Le titulaire d'un compte est tenu d'informer, par lettre recommandée, l'office des chèques où ce compte est ouvert de tout changement de ses mandataires. Aucune réclamation du chef de dommages résultant de l'absence de notification d'un changement de l'espèce n'est prise en considération par le service des postes.

Article 220

Un dépôt de garantie de 1.000 Frs doit être versé au compte dans le délai d'un mois à dater de l'acceptation de la demande d'affiliation.

Article 221

Aucun intérêt n'est alloué aux affiliés du service des chèques et virements postaux du chef de leur avoir en compte.

Article 222

Les opérations se rapportant tant au débit qu'au crédit d'un compte ne peuvent comporter de fractions de francs; elles doivent être effectuées au moyen des formules fournies par l'administration.

Le titulaire est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la soustraction des imprimés qui lui ont été délivrés.

Les prix des formulaires et imprimés à l'usage des affiliés sont fixés par décret présidentiel.

Les sommes dues pour ces fournitures sont portées d'office au débit du titulaire de compte intéressé.

Article 223

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, moyennant autorisation expresse de l'administration, les affiliés ont la faculté de faire usage de formules de bulletins de versement et d'assignations postales de fabrication privée pour autant que les formules se rapportant aux opérations de crédit soient rigoureusement conformes à celles du service des chèques postaux et les assignations du modèle spécial prévu à cette fin.

La remise des assignations postales a lieu obligatoirement à l'office des chèques postaux qui tient le compte du tireur.

Article 224

Une communication particulière pour le destinataire peut être inscrite gratuitement au verso du coupon latéral des bulletins de versement, des virements, des chèques ordinaires et des assignations.

En cas de transmission télégraphique d'un bulletin de versement, d'un ordre de virement ou d'un chèque (art. 229), la communication particulière est taxée suivant le tarif télégraphique selon le mode de transfert ordinaire ou urgent.

Article 225

Le montant des mandats-poste ainsi que des assignations et des chèques postaux, peut être inscrit aux comptes des chèques postaux des bénéficiaires, après que les titres non acquittés ont été barrés de deux traits transversaux parallèles entre lesquels doit figurer la mention «compte chèque postal série ... n°»

Il peut être procédé de même pour les accreditifs sous réserve qu'ils soient acquittés par leurs destinataires et que ceux-ci ne résident pas dans une localité siège d'une agence de la Banque de la République du Burundi.

Les organismes bancaires peuvent également faire inscrire au crédit de leur propre compte le montant des mandats, des assignations et des chèques postaux émis au profit de leurs clients, sous condition que les titres soient régulièrement acquittés par leurs bénéficiaires et barrés comme prévu au premier alinéa.

Les opérations dont question ci-dessus sont effectuées sans frais.

Article 226

Les titulaires de compte peuvent demander que le produit de l'encaissement de leurs envois postaux contre remboursement en service interne, soit porté d'office au crédit de leurs comptes, par bulletins de remboursement.

Les demandes de l'espèce sont formulées suivant les règles arrêtées par l'administration.

Article 227

L'avoir d'un titulaire d'un compte peut être constitué au moyen des fonds provenant:

- a) de bulletins de versement ou de remboursement;
- b) de mandats-poste, d'assignations, de chèques postaux ou d'accréditifs, conformément aux dispositions de l'article 225;
- c) de transferts d'autres comptes (virements); Il n'est pas fixé de maximum pour l'avoir en compte.

Article 228

Chaque affilié peut disposer en tout temps de son avoir en compte à l'exclusion du montant de la garantie.

Les retraits sont effectués de l'une des façons suivantes:

- a) au moyen de formules de chèques et d'assignations pour en caisser ou en faire encaisser le montant;
- b) au moyen de formules de virements, pour en faire transférer le montant au crédit d'un autre compte de chèques postaux.

Sur demande portée dans la case réservée aux indications spéciales les chèques peuvent moyennant débit de la taxe due pour cette opération, être soumis à la formalité de la recommandation.

Il peut être émis des chèques au porteur ou sans désignation de bénéficiaire.

Les chèques ne sont pas susceptibles d'endossement.

Pour être valables, les chèques et les ordres de virement doivent être signés à l'encre par le titulaire du compte ou par la ou les personnes autorisées à disposer de son avoir.

Article 229

Les bulletins de versement, les virements, les assignations et les chèques de place à la place bénéficient de la transmission par la voie la plus rapide et par toute occasion utile.

La transmission de ces documents est effectuée par la voie télégraphique si le déposant des bulletins de versement ou le tireur des ordres de virements ou de chèques, en a exprimé la demande dans la case du recto des formules réservées aux indications spéciales. Cette demande doit être signée par le requérant.

Les taxes dues pour les opérations en comptes de chèques postaux sont fixées par décret présidentiel.

Article 230

Toute personne, qu'elle soit ou non titulaire d'un compte de chèques postaux, peut verser des fonds par bulletin de versement au profit d'un affilié au service des chèques et virements postaux.

Les bulletins de versement sont acceptés dans les bureaux de perception et de sous-perception des postes.

Le déposant est tenu de remplir ou de faire remplir les quatre parties du bulletin de versement par un procédé indélébile et d'apposer sa signature sur le talon de contrôle.

Article 231

Le montant du versement ou de l'ordre de virement est porté au crédit du compte indiqué sur la formule.

L'office des chèques fait parvenir, sans frais, au titulaire, le coupon latéral du bulletin ou du virement. Pour les versements et les virements télégraphiques, le coupon est remplacé par un avis de crédit établi par l'office des chèques postaux de destination.

Article 232

Il peut être donné au déposant d'un bulletin de versement ou du tireur d'un ordre de virement, avis de la date d'inscription du montant du titre au crédit du compte du bénéficiaire; de même le tireur d'un chèque peut obtenir avis de la date de paiement du titre au destinataire.

Ces opérations sont passibles de la taxe spéciale fixée par décret présidentiel.

Les demandes de l'espèce, lors de l'émission des titres, sont formulées par les intéressés, par une mention portée dans la case du recto des formules réservées aux indications spéciales.

Article 233

Les bulletins de versement et les ordres de virement dont le montant ne peut être inscrit au compte bénéficiaire pour une cause quelconque, ainsi que les chèques dont la remise n'a pu être effectuée aux destinataires, sont renvoyés au bureau d'origine avec indication du motif de renvoi, au verso des titres.

Le montant des bulletins de versement est remboursé aux déposants contre acquit au verso des titres et restitution des récépissés de versement; le montant des ordres de virement, des chèques et des assignations est réinscrit au crédit du compte des tireurs.

Article 234

Les chèques au porteur ou sans désignation de bénéficiaire ne peuvent être touchés dans un bureau autre que l'office des chèques postaux qui tient le compte du tireur. Si le détenteur est lui-même titulaire d'un compte il peut demander que le montant du chèque soit inscrit à son crédit; à cet effet, il complète le titre par l'indication de son nom et de son adresse, de manière à le rendre nominatif, et il le barre de la façon prévue par l'article 225.

Article 235

Les chèques nominatifs sont payables dans les bureaux de perception et de sous-perception des postes. Ils peuvent également être payés par les comptables du Gouvernement fonctionnant dans les localités où il n'existe pas de bureau de perception ou de sous-perception des postes.

Article 236

Les chèques postaux sont valables jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de leur émission. Passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur visa ou autorisation de l'administration.

Les chèques perçus ou détruits peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par l'administration après que celle-ci a pu s'assurer du non-paiement des titres originaux.

Les visas pour date et les demandes de remplacement sont soumis aux taxes fixées par décret présidentiel.

Le montant d'un chèque est prescrit définitivement au profit du Trésor lorsqu'il n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de cinq années à partir de l'émission.

Le chèque postal est payable au bureau contre remise du titre dûment signé pour acquit par le bénéficiaire ou par la personne munie des pouvoirs nécessaires.

Pour obtenir le paiement d'un chèque nominatif, le bénéficiaire, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu de justifier de son identité par la production d'une pièce probante.

Le chèque postal portant au recto, d'une manière apparente la mention «Ne payer qu'en main propre», est payable au bénéficiaire à l'exclusion de toute autre personne, même munie d'une procuration.

Le bénéficiaire d'un chèque portant la mention «ne payer qu'en main propre», peut faire inscrire le montant au crédit de son compte de chèques postaux. Dans ce cas, il barre le chèque dans la forme réglementaire (art. 225), l'acquitte et le transmet à l'office intéressé qui doit s'assurer de la régularité de la signature apposée.

Article 237

Le déposant d'un bulletin de versement ou le tireur d'un chèque ou d'un virement peut demander le retrait ou la modification de l'adresse du titre. Il doit, à cet effet, justifier de son identité et produire le récépissé quand il s'agit d'un bulletin de versement.

La demande peut être transmise par la voie postale ou télégraphique. Elle est passible de la taxe prévue pour le retrait ou le changement d'adresse des envois de la poste aux lettres.

L'opération sollicitée est effectuée si le montant du bulletin de versement ou de virement n'a pas encore été inscrit au crédit du compte du bénéficiaire ou si le destinataire du chèque n'a pas encore pris possession soit du titre lui-même, soit de son montant.

La demande de retrait ou de modification d'adresse doit être introduite auprès du bureau de poste de dépôt pour le bulletin de versement et auprès de l'office des chèques qui tient le compte du tireur pour l'ordre de virement ou le chèque.

Article 238

Les assignations postales sont soumises aux dispositions prévues pour les chèques sauf qu'elles ne sont pas transmissibles par la voie télégraphique.

Article 239

Les taxes à percevoir pour les opérations effectuées par l'intermédiaire du service des chèques et des virements postaux, sont fixées par décret présidentiel.

Article 240

En cas de changement de résidence, tout affilié peut transférer son avoir à un autre office de chèques postaux.

Dans ce cas, le compte primitif est clôturé et il est ouvert à l'intéressé un autre compte à l'office de chèques postaux qui dessert sa nouvelle résidence.

Cette opération est effectuée sans frais pour le titulaire, qui doit se pourvoir de nouvelles formules de chèques et de virements auprès du nouvel office des chèques.

Article 241

L'administration peut supprimer un compte en tout temps, lorsque le titulaire en fait un emploi abusif ou qu'il a enfreint à plusieurs reprises, les prescriptions réglementaires. La mesure est notifiée par lettre recommandée avec indication de la date à laquelle le compte est clôturé.

D'autre part, le titulaire d'un compte peut y renoncer moyennant préavis de huit jours. La renonciation doit être faite également par lettre recommandée adressée à l'office des chèques.

Article 242

Dès notification de la suppression du compte, ou après renonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir. En conséquence, il n'est plus donné suite aux chèques ni aux virements, émis postérieurement; quant aux versements effectués au profit du titulaire sortant, ils sont remboursés aux déposants.

Lors de la suppression du compte ou à l'expiration du délai de renonciation, l'administration clôture le compte et met l'avoir, y compris le dépôt de garantie, à la disposition de l'ayant droit.

Article 243

L'administration peut publier la liste des titulaires des comptes dans la forme qu'elle détermine.

Elle fixe également les conditions de la délivrance de cette liste au public.

Article 244

Les réclamations concernant les bulletins de versement, les ordres de virement, les chèques et les assignations doivent être adressées au bureau d'enregistrement des titres. Toute réclamation donne lieu à la perception de la taxe par décret présidentiel.

Les réclamations à charge de l'administration ne sont admises que dans le délai fixé par l'article 21 de la loi du 11 octobre 1962 sur l'administration des postes.

Lorsqu'une réclamation a été motivée par la faute du service, le droit perçu de ce chef est remboursé.

Article 245

L'échange des virements postaux est limité aux pays avec lesquels le Burundi viendrait à conclure un arrangement pour l'échange des virements.

Article 246

L'administration est responsable du montant des fonds et, valeurs qui lui sont confiées pour le service des chèques et virements postaux, dans les limites fixées par les articles 14, 19 et 20 de la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des postes. Elle n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un chèque par suite de manque momentané de fonds ou pour toute autre cause, ni en général, pour tout retard dans l'exécution d'une opération quelconque du service des chèques et virements postaux.

Article 247

Les opérations financières du service des chèques et virements postaux sont consignées dans la comptabilité générale.

Article 248

En cas de modification de la présente ordonnance, les nouvelles dispositions seront applicables aux comptes existant au moment de la mise en vigueur de ces changements.

Article 249

Sont abrogés:

- les arrêtés ministériels des 1er juillet 1920 et 30 juillet 1921, tels qu'ils ont été modifiés à ce jour,
- les ordonnances n° 69/77 du 17 février 1959 et n° 69/418 du 24 août 1959, telles qu'elles ont été modifiées à ce jour.

Article 250

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature.

Annexe I.- Tableau des bureaux de poste, par catégories, avec leur bureau d'attache

Perceptions Agence	Sous-perception	Bureaux auxiliaires
BUJUMBURA I	BUBANZA BUJUMBURA-AEROGARE MURA MVYA MWARO NGAGARA	BUJUMBURA 2 RUMONGE
GITEGA	BURURI KARUZI RUTA NA RUYIGI	
MUYINGA	KIRUNDO	
NGOZI	KAYANZA	

Vu pour être annexé à notre Ordonnance n° 730/77 du 8 novembre 1973

Annexe II.- Limites de poids et de dimensions des envois de la poste aux lettres

ENVOIS	LIMITES	
	de poids	de dimensions
LETTRES	2 Kg.	Maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm. sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre 1040 mm. sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.
CARTES POSTALES IMPRIMÉS	2 Kg. (s'il s'agit de livre 5 kg. Cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 Kg. après entente entre administrations intéressées)	Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm. avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm. sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm. Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire, en carton ou papier consistant, dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70 x 100 mm.
CECOGRAMME	7 Kg.	Maximums: 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm. Minimums comme pour les lettres.
PETITS PAQUETS	1 Kg.	Comme pour les lettres.

Dans le cadre des dispositions ci-dessus et sous réserve de l'article 21, sont considérés comme normalisés, les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par 2 (leur approche 1,4) et qui répondent aux conditions suivantes:

A. - Envois sous enveloppe:

dimensions minimales: celles indiquées au I; dimensions maximales: 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm

poids maximal: 20 g;

épaisseur maximale: 5 mm.

En outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;

B. - envois sous forme de cartes:

dimensions et consistance des cartes postales;

C. - tous envois:

du côté de la suscription, une zone rectangulaire de 40 mm (-2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du

bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération.

A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposées à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:

1. les envois qui ne répondent pas à ces conditions, même s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse conforme aux prescriptions ci-dessus.
2. les cartes pliées.

Vu pour être annexé à notre Ordonnance n° 730/77 du 8 novembre 1973

Annexe III.- Objets interdits à l'expédition et à l'importation dans les envois de la poste aux lettres

1/Objet	2/Traitement des envois admis à tort
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste aux lettres, ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas non plus entraver l'exécution des opérations du service postal.	Renvoi à l'origine. Toutefois, si un nouveau transport par la poste présentait du danger ou des inconvénients, ils seraient détruits sur place.
b) En service international, les objets passibles de droit de douane, sauf les exceptions prévues par l'article 16.	Saisie et remise au service des Douanes du Ministère des Finances pour être traités conformément à ses règlements.
c) L'opium, la morphine, la cocaïne et les autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique, pour les pays qui les admettent à cette condition.	Saisie et remise au service Médical du Ministère de la Santé Publique.
d) Les objets dont l'importation ou la circulation est interdite au Burundi.	Traitement conformément à la réglementation formulant les interdictions.
e) Les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.	Renvoi à l'origine.
f) Les animaux vivants, à l'exception: 1°) des abeilles, des sangsues et des vers à soie; 2°) des parasites et destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues.	Renvoi à l'origine. Toutefois, si un nouveau transport par la poste présentait du danger ou des inconvénients, les envois seraient détruits sur place, à l'intervention du service de l'hygiène du Ministère de la Santé Publique.
g) Les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées aux articles 24 et 25.	Destruction sur place.
h) Les objets obscènes ou immoraux, ou portant extérieurement des inscriptions diffamatoires ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.	Saisie et transmission au Parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.
i) Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives.	Renvoi à l'origine.
j) Les objets qui, d'une manière quelconque rapportent aux opérations dites «Boule de neige».	Saisie et transmission au Parquet à l'appui d'un procès-verbal judiciaire.
k) Les objets se rapportant en ordre principal à la magie, à l'exception de ceux qui présentent un caractère scientifique.	Renvoi à l'origine.

Il est en outre interdit:

1) d'insérer dans les envois autres que les lettres assurées ou recommandées des valeurs au porteur dont le montant excéderait 50 Frs ou des pièces de monnaie; ces dernières sont néanmoins exclues des lettres assurées;

2) d'insérer, dans les lettres mêmes assurées ou recommandées ou dans d'autres envois confiés à la poste, autres que les boîtes avec valeur déclarée, des objets d'or ou d'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses. Toutefois, il est permis d'expédier des pièces de monnaie dans les lettres recommandées et dans les boîtes avec valeur déclarée;

3) d'insérer dans les lettres, des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangée entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux;

4) d'expédier des envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, des envois sous enveloppe à panneau ouvert ou sous enveloppe comportant plus d'un panneau.

Les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

1) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;